

# Procédures précédant et procédant à l'évacuation du bidonville du Samaritain le 27 Août 2015

**Note préliminaire :** l'anonymisation des documents comprenant de nombreuses parties rend leur consultation fastidieuse, nous avons toutefois choisi de reproduire les documents dans leur ensemble afin de présenter les dispositifs, les biffures ne recouvrant que les noms des personnes.

## Chronologie :



## Table des matières :

Tribunal de Grande Instance de Bobigny, Chambre 1/Section 5, ordonnance de référé du 30 Août 2013	2
Tribunal de Grande Instance de Bobigny, Chambre 1/Section 5, ordonnance de référé du 20 Décembre 2013	36
Tribunal de Grande Instance de Bobigny, Chambre 8/ section 3 Juge de l'exécution, jugement contentieux du 03 Avril 2014	44
Cour d'Appel de Paris, Pôle 1- Chambre 3, arrêt du 25 Novembre 2014	59
Conclusion de la Ville de la Courneuve devant le Juge de l'exécution, 20 Janvier 2015	77
Tribunal de Grande Instance de Bobigny, Chambre 8/ Section 2, Juge de l'exécution, jugement contentieux du 18 Février 2015	85

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**

=====  
**Chambre 1/Section 5**  
**N° du dossier : 13/01041**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 30 AOUT 2013**  
-----

Nous, Madame Marie GOUMILLOUX, Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de M. André REGLAT, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 29 Juillet 2013, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe de la juridiction en application des dispositions de l'article 450 du code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**COMMUNE DE LA COURNEUVE**  
**dont le siège social est sis Avenue de la République - 93120 LA COURNEUVE**

**représentée par Me Bernard GALDIN-GASTAUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1735**

**ET :**

**Monsieur F N**  
[Redacted]

[REDACTED],

[REDACTED]

**93120 LA COURNEUVE**

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/015394 du**

[REDACTED]



[REDACTED]

**Madame A [REDACTED], [REDACTED] F [REDACTED]  
demeurant 2 rue Pascal parcelle cadastrée n° R 38 - Rue chabrol -  
93120 LA COURNEUVE**

**représentée par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : C1790**

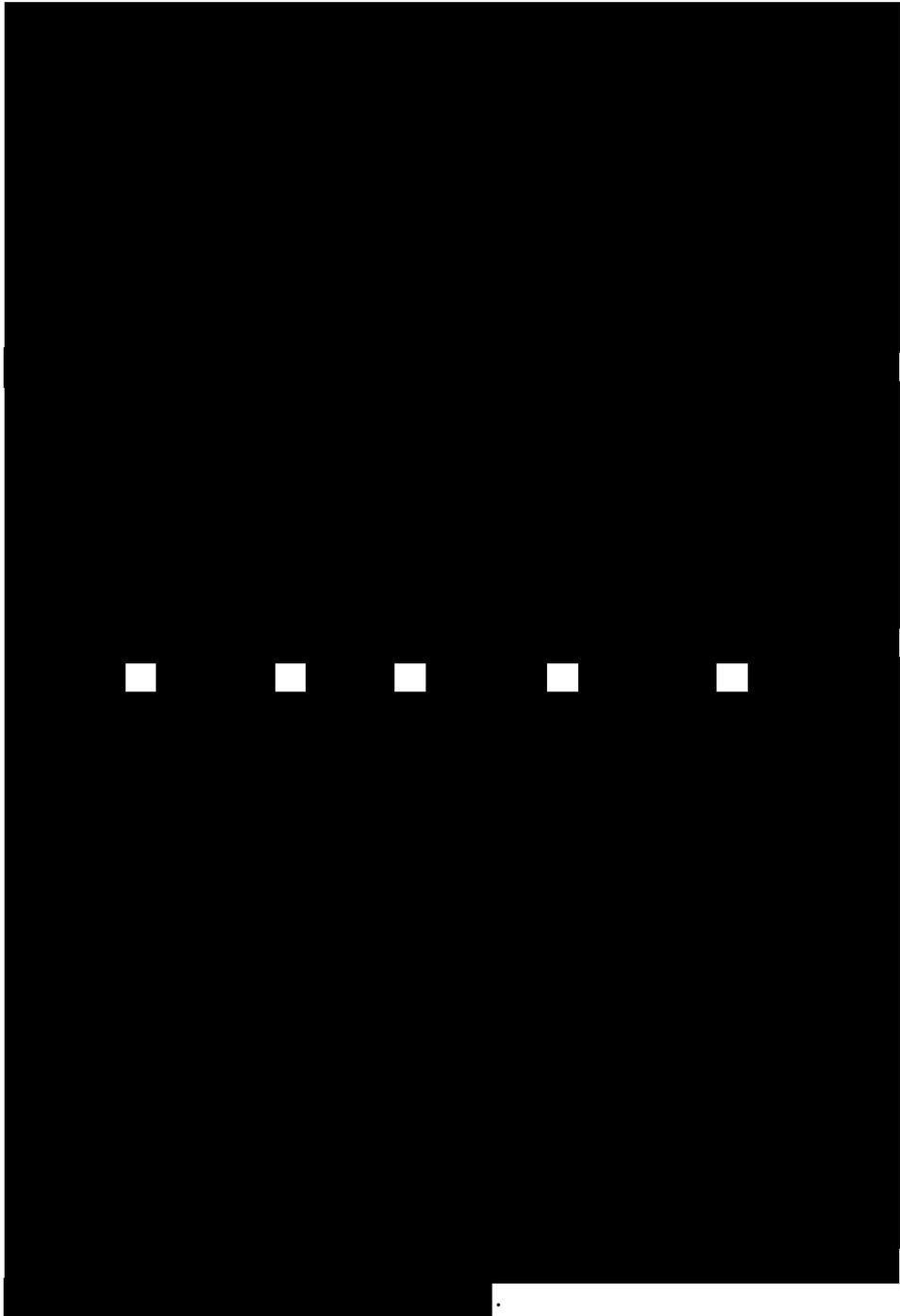
Par acte du 14 juin 2013, la commune de LA COURNEUVE a fait assigner pour l'audience du 19 juin 2013, dans le cadre d'un référé d'heure à heure autorisé par ordonnance du 11 juin 2013, les 39 défendeurs dont l'identité figure en première page de cette décision au visa des articles 808 et 809 al 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, aux fins de voir ordonner leur expulsion du terrain qu'ils occupent illégalement.

Les défendeurs ayant sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 29 juillet 2013,

A cette audience, Maître GALDIN-GASTAUD a déposé des conclusions auxquelles il conviendra de se référer et a répondu oralement aux observations de son contradicteur.

A cette audience, Maître Henri BRAUN a indiqué qu'il représentait les 39 défendeurs ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes se trouvant sur ledit terrain, à savoir :

Mademoiselle C [REDACTED], [REDACTED]  
[REDACTED]



■ ■ ■ ■ ■

Il n'a pas déposé de conclusions.  
Il sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire pour ceux de ses clients qui n'ont pas l'aide juridictionnelle, à savoir Mademoiselle C [redacted]



En substance, la commune de LA COURNEUVE expose qu'une centaine d'occupants ont édifié un camp de fortune composé de baraquements en bois sur une parcelle appartenant à son domaine privé. Elle explique que l'occupation du terrain est illicite et qu'il y a urgence à ordonner l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la parcelle litigieuse entrant dans le périmètre de programmation urbaine et économique des secteurs MERMOZ-EUROCOPTER et RN2 visant à proposer des orientations urbaines dans le contexte de l'ouverture des gares du grand PARIS sur ce secteur.

Elle soutient que le "campement" présente un risque important d'incendie et d'accident du fait de la présence d'installations électriques de fortune, de dispositifs de chauffage dangereux et de conditions sanitaires déplorables. Elle fait valoir qu'il a été jugé que l'occupation illégale ne peut constituer un moyen licite de mettre en oeuvre le droit au logement et que la seule existence d'une occupation sans droit ni titre suffit à caractériser l'existence d'un trouble manifestement illicite. Elle s'oppose à l'octroi de tout délai.

Elle soutient que les conditions d'occupation se sont dégradées de manière alarmante depuis l'édification du "campement", quatre années auparavant, que les riverains, eux-même souvent en situation difficile, peuvent être exaspérés par cette situation et qu'elle n'est qu'une commune de petite taille qui a déjà montré une tolérance durable.

En réponse à son contradicteur, elle indique s'opposer à l'intervention volontaire tardive de nouveaux occupants du "campement" et fait valoir qu'en tout état de cause, elle ne leur étendrait pas ses demandes. Elle précise qu'elle ne demande l'expulsion des défendeurs que de la seule parcelle visée dans l'assignation dont elle produit l'extrait cadastral.

Enfin, le conseil de la COMMUNE DE LA COURNEUVE demande que le tribunal écarte des débats un "compte-rendu" produit par les défendeurs, daté du 26 juillet 2013 et rédigé par Médecins du Monde d'une réunion "technique et informelle" de cette association avec certains fonctionnaires de la mairie, ce compte-rendu "étant contre-productif" et "mettant en cause de manière contraire à la déontologie des fonctionnaires" ce qui leur porte préjudice .

Maître Henri BRAUN soutient à titre liminaire que l'assignation est irrecevable sur le fondement de l'article 56 du code de procédure civile, l'absence de fondement juridique explicite à la demande nuisant aux droits de la défense.

Il fait valoir ensuite que la demanderesse n'établit pas l'urgence qu'elle allègue, les lieux étant occupés depuis quatre ans et les conditions d'hygiène déplorables du camp, qu'il ne conteste pas, étant imputables à la municipalité, qui se refuse à proposer un branchement en eau et un ramassage des poubelles.

Il argue ensuite du fait qu'il existe une contestation sérieuse sur la délimitation de la parcelle de laquelle la commune de LA COURNEUVE souhaite expulser les défendeurs, le camp étant beaucoup plus étendu que la parcelle de 872 m<sup>2</sup> visée dans l'assignation. Il précise que le campement s'étendrait sur 5000 m<sup>2</sup>.

Il soutient encore qu'il n'a pas été réalisé, préalablement à la demande d'expulsion, le "diagnostic et la recherche de solutions d'accompagnement" visé dans la circulaire du 26 août 2012 visant à assurer un traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale.

Enfin, il fait valoir qu'il n'est pas établi que le campement soit à l'origine de nuisances pour le voisinage et qu'une expulsion entraînerait une rupture des soins pour ses occupants et un arrêt de la scolarité des enfants.

Il conclut en conséquence à la nécessité de renvoyer l'affaire au fond par le biais de la "passerelle" et à titre subsidiaire, d'octroyer un délai d'un an aux occupants pour quitter les lieux afin de permettre aux autorités de mettre en place le dispositif prévu par la circulaire du 26 août 2012.

A titre reconventionnel, il demande au tribunal de condamner la demanderesse à fournir un branchement en eau au camp, dont le coût sera à la charge de ses occupants, et à mettre en place un ramassage des ordures. Il sollicite également qu'un géomètre soit désigné afin de délimiter l'étendue des parcelles occupées par le campement.

Par décision du 27 juillet 2013, le Défenseur des droits, saisi par l'association EUROPEAN ROMA RIGHTS CENTRE d'une réclamation relative à cette procédure, a décidé de présenter des observations à cette juridiction, qu'il lui a adressées par courrier du même jour, une copie de sa décision et des observations ayant été adressée aux parties qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que cela a été vérifié le jour de l'audience de référé.

Il conviendra de se référer à cette décision et aux observations qui ont été versées à la procédure.

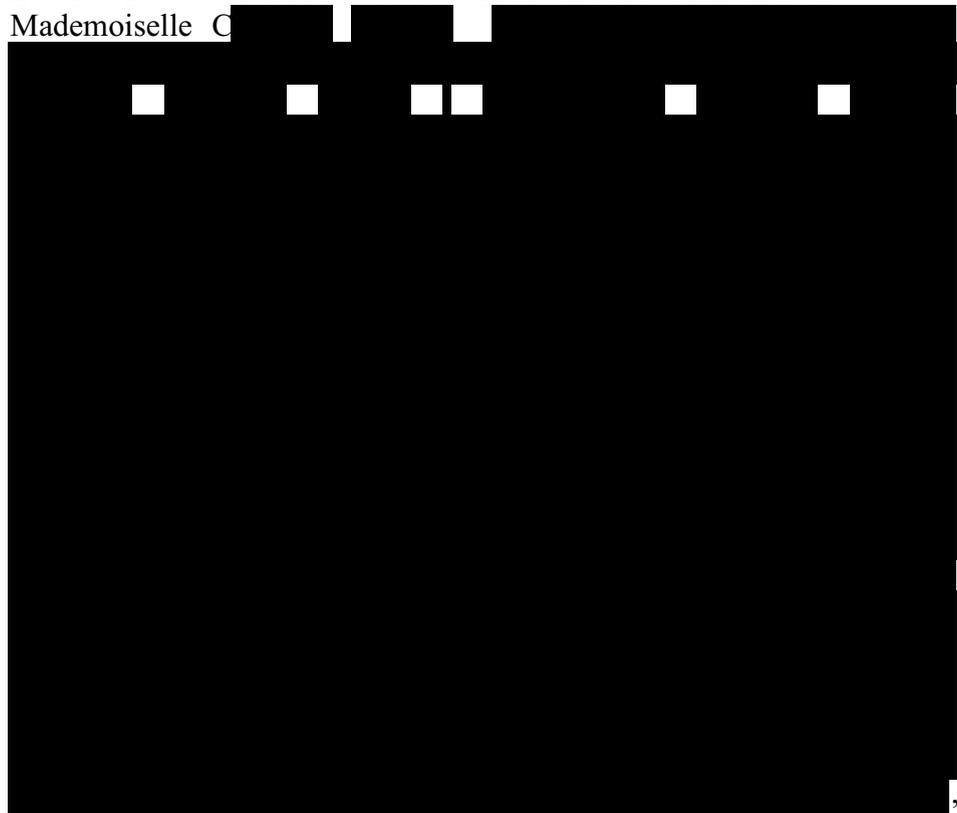
Il sera simplement indiqué que le Défendeur des droits rappelle que les expulsions de terrain doivent se faire dans le respect du droit à la protection du domicile et du droit à ne pas être privé d'abri, que les évacuations de terrain doivent respecter l'invitation qui est faite aux préfets par la circulaire du 26 août 2012 de rechercher un hébergement d'urgence et de limiter les évacuations sans recours aux mesures préalables d'accompagnement vers l'hébergement à des cas exceptionnels et des faits d'une extrême gravité (prostitution, exploitation de personnes vulnérables ou d'enfants) et non pas à tout cas d'insécurité ou d'insalubrité. Enfin, il rappelle que les expulsions des terrains doivent se faire dans le cadre du maintien de l'accès aux autres droits fondamentaux, la scolarisation et le suivi médical.

Le Préfet de la SEINE SAINT DENIS a adressé un courrier informatif à cette juridiction, dont il a été donné lecture, aux termes duquel il indiquait qu'il missionnerait le Groupement d'Intérêt Public Habitat et Interventions Sociales dans le cadre du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des évacuations des campements illicites dans l'hypothèse où l'expulsion des occupants serait autorisée.

#### **MOTIFS**

*\* Sur les demandes d'intervention volontaires :*

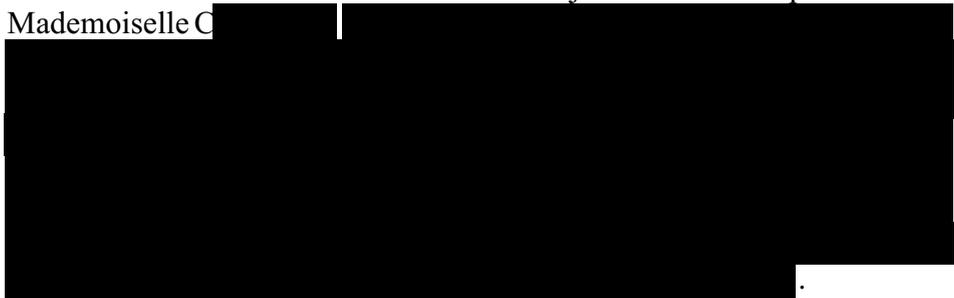
Il convient de déclarer recevable les interventions volontaires de :  
Mademoiselle C





En effet, ceux-ci qui reconnaissent par l'intermédiaire de leurs conseils occuper les lieux objets de ce litige ont intérêt à faire valoir leurs arguments, non pas en ce qui concerne la demande principale, puisqu'elle ne les vise pas, mais en ce qui concerne les demandes reconventionnelles formées dans l'intérêt de l'ensemble des occupants du "campement".

Il convient en outre d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à Mademoiselle C



*\* Sur la demande visant à voir écarter des débats l'attestation rédigée par l'association MEDECINS DU MONDE le 26 juillet 2013 aux fins d'être produite dans cette procédure :*

La demanderesse ne précise pas le fondement juridique de sa demande visant à voir écarter une pièce, régulièrement communiquée aux débats. En tout état de cause, cette pièce litigieuse n'est pas à proprement parler un compte-rendu de réunion comme l'indique le demandeur mais une attestation de l'association MEDECINS DU MONDE qui relate son expérience du campement objet de cette procédure dans le cadre de sa mission "BIDONVILLES" et ses relations avec la Mairie de LA COURNEUVE et les salariés de celle-ci.

Il n'appartient pas à cette juridiction d'apprécier le caractère fondé ou non des appréciations émises par MEDECINS DU MONDE sur la politique de la ville en matière d'action sociales, les bidonvilles de la commune. En tout état de cause, cette attestation, à la supposer inexacte, ne peut être qualifiée d'injurieuse et rien ne justifie qu'elle soit exclue des débats. La demande de ce chef sera rejetée.

*\* sur l'exception de nullité tirée du non-respect des dispositions de l'article 56 du code de procédure civile :*

L'article 56 du code de procédure civile dispose que l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit. En l'espèce, l'objet de la demande, à savoir l'expulsion des occupants du "campement" ressort clairement de l'assignation.

La commune de la COURNEUVE fonde sa demande sur les articles 808 et 809 alinéa 1 du code de procédure civile. Même s'il n'est pas clairement indiqué le fondement principal et le fondement subsidiaire, le dispositif des conclusions faisant référence à l'existence d'un trouble manifestement illicite, il apparaît que l'article 809 al 1 du code de procédure civile est le fondement principal de la demande.

Cette exception de nullité sera rejetée.

*\* sur l'existence d'un trouble manifestement illicite :*

En vertu des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La preuve de l'urgence n'est pas une condition requise à l'application de ce texte qui peut intervenir même en présence d'une contestation sérieuse.

Dès lors, les moyens tirés de l'absence d'urgence et de l'existence d'une contestation sérieuse du fait du non-respect de la circulaire du 26 août 2012 sont inopérants, étant indiqué de manière surabondante qu'une circulaire n'a pas de portée juridique contraignante.

Il appartient en revanche au demandeur d'établir que l'occupation dont il se plaint constitue un trouble manifestement illicite et au juge des référés d'apprécier ce caractère illicite au regard non seulement de la violation du droit de propriété alléguée en demande, mais également des droits allégués en défense, à savoir les droits au respect de la protection du domicile, à ne pas être privé d'abri, à la scolarisation et au suivi médical.

Il ressort d'un procès-verbal dressé par un huissier de justice le 18 mars 2013 que la parcelle est occupée par des baraquements de fortune et que des débris sont dispersés sur le sol. La présence de rongeurs est notée.

Un rapport de visite dressé par le service communal d'hygiène et de santé le 21 mars 2013 fait état de la présence de dispositifs de chauffage dangereux, de l'amoncellement de déchets dangereux, inflammables et putrescibles, de la présence de rongeurs, de l'absence d'eau courante et de points d'évacuation des eaux usées.

Dès lors, aucun des droits allégués en défense, et notamment pas l'intérêt des enfants vivant sur les lieux, ne saurait faire disparaître le caractère manifestement illicite du trouble que constitue, en violation du droit de propriété de la commune, l'occupation illicite litigieuse, conduite dans des conditions comportant des risques sérieux pour la sécurité et la salubrité publique.

Il convient donc de faire droit à la demande d'expulsion, étant rappelé que celle-ci ne vise que les demandeurs initiaux.

Cependant, les droits invoqués en défense doivent conduire à accorder un délai aux défendeurs pour quitter les lieux dans des conditions décentes, délai qui pourra être mis à profit par la Préfecture pour effectuer le diagnostic prévu par la circulaire susvisée.

L'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L 412-3 à L 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de L 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Ce texte ne comporte pas de définition précise du local d'habitation et il peut être considéré que les baraquements en bois occupés depuis quatre années par les défendeurs constituent des locaux affectés à l'habitation principale des personnes dont il est sollicité l'expulsion.

Eu égard à la situation précaire des défendeurs, la voie de fait qu'ils ont commise pour entrer dans les lieux ne justifie pas la réduction du délai de deux mois.

Il convient donc de juger que les défendeurs devront quitter les lieux deux mois après la signification du commandement de quitter les lieux qui leur sera signifié par la demanderesse.

En ce qui concerne la délimitation de la parcelle dont la libération est sollicitée, il conviendra de retenir la parcelle 930027 R0038 de 872 m<sup>2</sup> visée dans l'assignation cadastrée section R n°38 à la COURNEUVE, dont la demanderesse justifie être la propriétaire par la production de son titre de propriété et un relevé cadastral. Si le cas échéant, le campement devait s'étendre à d'autres parcelles, il appartiendrait aux propriétaires de celles-ci d'intenter une nouvelle action.

La demande visant à voir désigner un géomètre sera rejetée.

L'expulsion ne sera prononcée que contre les défendeurs et occupants de leur chef et non contre les intervenants volontaires ou les autres occupants du campement.

Le tribunal ayant fait droit à la demande principale, les demandes reconventionnelles visant à viabiliser le terrain et à obtenir un ramassage des poubelles n'ont plus d'objet et seront rejetées.

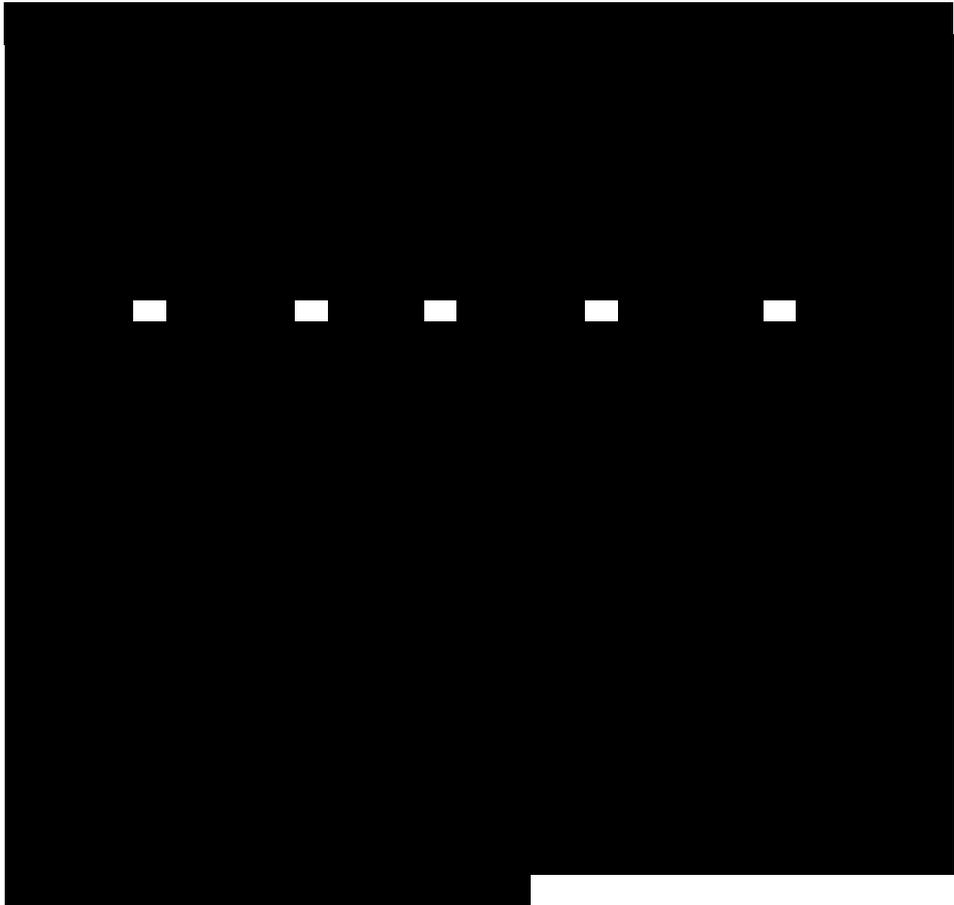
#### **PAR CES MOTIFS**

***Statuant en référé publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel***

DECLARONS recevables les interventions volontaires de :

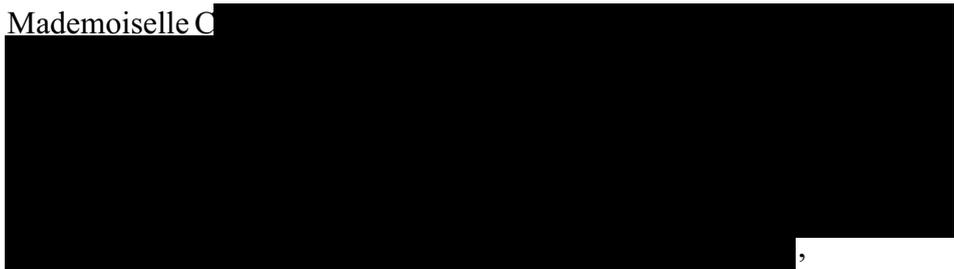
Mademoiselle





ADMETTONS au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

Mademoiselle C



REJETONS l'exception de nullité tirée du non-respect des dispositions de l'article 56 du code de procédure civile,

REJETONS la demande visant à voir écarter des débats l'attestation rédigée par MEDECINS DU MONDE le 26 juillet 2013,

ORDONNONS l'expulsion de Monsieur F [REDACTED] N [REDACTED], Monsieur J [REDACTED]

[REDACTED] et celle des seuls autres occupants de leur chef de la parcelle cadastrée R n°38 situées à LA COURNEUVE au 2 rue PASCAL et rue CHABROL, si besoin est avec le concours de la force publique, à l'expiration du délai de deux mois de l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution,

DISONS que le sort des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux sera réglé conformément aux dispositions de l'article R 433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,

DEBOUTONS les défendeurs et les intervenants volontaires de leurs demandes reconventionnelles,

CONDAMNONS Monsieur F [REDACTED] N [REDACTED], Monsieur J [REDACTED]

*FAIT A BOBIGNY LE 30 AOÛT 2013.*

*LE GREFFIER*

*LE JUGE DES REFERES.*



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**

=====  
**Chambre 1/Section 5**  
**N° du dossier : 13/02151**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 20 DECEMBRE 2013**  
-----

A l'audience publique des référés tenue le vingt décembre deux mil treize,

Nous, Monsieur Jean-Dominique LAUNAY, Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de Madame Lina MORIN, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 11 Décembre 2013, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Monsieur** [REDACTED] **A** [REDACTED]

**Madame** [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Monsieur V** [REDACTED] [REDACTED]

tous de nationalité roumaine, tous sans profession,

tous élisant domicile chez Me Henri BRAUN, avocat, 33 rue Marx Dormoy  
- 75018 PARIS

**tous sollicitant le bénéfice de l'aide juridictionnelle**

**tous représentés par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : C1790**

**ET :**

**LA COMMUNE DE LA COURNEUVE, prise en la personne de son  
maire en exercice, domicilié en l'Hôtel de Ville - Avenue de la  
République - 93120 LA COURNEUVE**

**représentée par Me Bernard GALDIN-GASTAUD, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire : C1735**

**FAITS ET PROCEDURE :**

Par assignation en date du 9 décembre 2013, 101 occupants de la  
parcelle R 38 située 2 rue Pascal et rue de Chabrol à La Courneuve ont fait  
citer la Commune de La Courneuve devant le Juge des Référé du Tribunal  
de Grande Instance de Bobigny aux fins de voir infirmer l'ordonnance  
rendue sur requête le 29 septembre 2013.

A l'appui de leur demande, ils exposaient que, par ordonnance sur  
requête du 29 septembre 2013, le Président du Tribunal de Grande Instance  
de Bobigny avait ordonné leur expulsion alors que la Commune de La

Courneuve ne justifiait d'aucune urgence et qu'aucune circonstance n'exigeait qu'elle ne soit pas ordonnée après un débat contradictoire. Ils ajoutaient que la violation du droit de propriété n'était en l'espèce pas suffisamment grave pour justifier l'atteinte au droit à mener une vie privée et familiale normale, à l'intérêt supérieur des enfants et au droit au logement, que constituerait l'expulsion des intéressés. Ils précisaient, par ailleurs, que le juge judiciaire était incompétent pour connaître d'une demande d'expulsion du domaine public en vertu du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires.

L'affaire était appelée à l'audience du 11 décembre 2013. Les parties étaient représentées.

Les 101 occupants de la parcelle R 38 située 2 rue Pascal et rue de Chabrol à La Courneuve confirmaient leurs écritures.

La Commune de La Courneuve soutenait que l'assignation était nulle dans la mesure où la demande en rétractation devait être portée non pas devant le Juge des Référé mais devant le Juge qui avait statué sur la requête, lequel était saisi comme en matière de référé. Elle considérait que l'urgence résultait de l'existence de risques d'incendie, d'accident et d'intoxication et qu'elle avait été contrainte de présenter une requête car elle était dans l'ignorance de l'identité des occupants du campement. Elle précisait que les requérants ne pouvaient inscrire leur revendication dans le cadre d'un droit au logement décent dans la brutale réalité du terrain situé rue Pascal, les conditions d'occupation de ce lieu étant contraires à cette qualification. S'agissant de la délimitation de la parcelle, elle faisait valoir que les parcelles voisines étaient éloignées de la parcelle R 38 et insusceptibles d'être concernées par ce débordement, ce qui était confirmé par le fait que leurs propriétaires n'avaient pas signalé l'occupation de leurs terrains. En réalité, ce débordement ne concernait que la voirie communale et elle était donc en droit de solliciter leur expulsion.

## **SUR CE :**

### **Sur la recevabilité de la demande :**

\_\_\_\_\_ En application de l'article 484 du Code de Procédure Civile, l'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

\_\_\_\_\_ Sur le fondement de l'article 497 du Code de Procédure Civile, le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance.

Ces textes n'imposent pas que le juge de rétractation soit la même personne physique que celle qui a ordonné la mesure critiquée et prévoient que la procédure de référé est seule ouverte à ceux auxquels l'ordonnance fait grief, le juge étant saisi comme en matière de référé.

La Commune de La Courneuve sera donc déboutée de sa demande de nullité.

### **Sur les autres demandes :**

Il convient donc de vérifier si la requérante justifie de ce que sa requête était fondée en tenant compte de la situation actuelle.

Sur cette question, il échet de relever en premier lieu que la Commune de la Courneuve avait, préalablement au prononcé de l'ordonnance querellée, saisi le Juge des Référés sur l'occupation de la même parcelle lequel avait statué le 30 août 2013. L'expulsion des 39 occupants et des occupants de leur chef avait été ordonnée et il avait été précisé dans la motivation qu'en "ce qui concerne la délimitation de la parcelle dont la libération est sollicitée, il conviendra de retenir la parcelle R 38, dont la demanderesse justifie être propriétaire" et "si, le cas échéant, le campement devait s'étendre à d'autres parcelles, il appartiendrait aux propriétaires de celles-ci d'intenter une nouvelle action".

Pourtant, trois semaines plus tard, la Commune de la Courneuve présentait une requête au motif que le juge avait indiqué que "l'expulsion ne sera pas prononcée contre les intervenants volontaires ou les autres occupants du campement," et en demandant que "l'expulsion soit poursuivie y compris sur le domaine public routier (rue Pascal et rue Chabrol) si la Force Publique requise aux fins de l'expulsion constate son occupation illicite par débordement du campement sis sur la parcelle R 38."

En tout état de cause, la Commune de la Courneuve ne justifie pas, d'une part de circonstances justifiant que la décision n'ait pas été prise après un débat contradictoire, et d'autre part d'une urgence particulière. Il est d'ailleurs permis de se demander pourquoi la ville a, alors qu'une ordonnance avait été rendue contradictoirement le 30 août 2013 et que les occupants de la parcelle R 38 avaient accepté de donner leur identité, décidé de présenter une requête le 20 septembre 2013.

Par ailleurs, l'existence d'un trouble manifestement illicite n'est pas démontrée, le procès-verbal de l'huissier et le rapport de visite du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de la Courneuve sont datés du 18 mars 2013 et ne permettent donc pas de connaître l'état du campement à la date du 29 septembre 2013 et de la présente décision.

Enfin, la question de la délimitation et de la propriété des parcelles occupées est posée dans la mesure où manifestement non seulement la parcelle R 38 est occupée mais également les rues Pascal et Chabrol, appartenant à la voirie communale, et sans doute d'autres parcelles puisque la Ville de la Courneuve précise qu'il existe des parcelles voisines (R 197, R 164, O 340 et R 202) appartenant à la SNCF, à EUROCOPTER, à un investisseur et à une copropriété) et se contente d'affirmer que "ces parcelles sont éloignées de la parcelle R 38 et insusceptibles d'être concernées par ce débordement" et que "la nature de leurs propriétaires incline à penser qu'une occupation illicite aurait été immédiatement signalée". Il est donc regrettable que la Ville de la Courneuve n'ait fourni et ne fournisse aucun élément permettant de délimiter le "territoire" actuel occupé.

Il échet, en conséquence, de rétracter l'ordonnance sur requête rendue le 29 septembre 2013.

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire susceptible d'appel mais avec exécution provisoire,**

Admettons au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire les requérants,

Rétractons l'ordonnance sur requête prononcée le 29 septembre 2013,

Condamnons la Ville de la Courneuve aux dépens.

**Ainsi jugé et prononcé le 20 décembre 2013.**

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DES REFERES**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**  
**JUGE DE L'EXECUTION**

**JUGEMENT CONTENTIEUX DU**  
**03 Avril 2014**

**MINUTE : 14/489**

**RG : 14/01780**  
**Chambre 8/ section 3**

Rendu par Madame GUILLARME Sophie, Juge chargé de l'exécution, statuant à Juge Unique.  
Assistée de Monsieur GALLON Olivier, Adjoint administratif faisant fonction de greffier,

**DEMANDEURS :**

**Monsieur A [REDACTED]**  
Chez Me Henri BRAUN, avocat  
33 rue Marx Dormoy  
75018 PARIS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] USE



[REDACTED]

75018 FARS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

75018 FARS

[REDACTED]

**Monsieur V** [REDACTED]  
Chez Me Henri BRAUN, avocat  
33 rue Marx Dormoy  
75018 PARIS

L'ensemble des demandeurs sont représentés par Me Henri BRAUN, avocat au barreau de PARIS

**ET**

**DEFENDEUR:**

**LA COMMUNE DE LA COURNEUVE**  
Avenue de la République  
Hôtel de Ville  
93126 LA COURNEUVE CEDEX  
représentée par Me Bernard GALDIN-GASTAUD, avocat au barreau de PARIS

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :**

Madame GUILLARME, juge de l'exécution,  
Assistée de Monsieur GALLON, adjoint administratif faisant fonction de greffier.

L'affaire a été plaidée le 13 Mars 2014, et mise en délibéré au 03 Avril 2014.

## **JUGEMENT :**

Prononcé le 03 Avril 2014 par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort.

## **EXPOSE DU LITIGE**

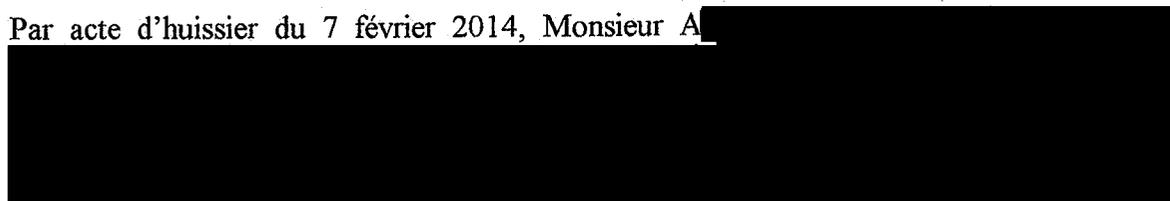
Suivant ordonnance rendue le 30 août 2013 par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY statuant en référé, la commune de la Courneuve a notamment été autorisée à faire procéder à l'expulsion de Monsieur F [REDACTED] N [REDACTED]



[REDACTED] et celle des seuls autres occupants de leur chef de la parcelle cadastrée R n°38 situées à LA COURNEUVE au 2 rue PASCAL et rue CHABROL, si besoin est avec le concours de la force publique, à l'expiration du délai de deux mois de l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Un commandement de quitter les lieux a été délivré aux trente neuf personnes sus visées le 15 octobre 2013 pour le 15 décembre 2013 au plus tard.

Par acte d'huissier du 7 février 2014, Monsieur A [REDACTED]



[REDACTED] et Monsieur V [REDACTED] ont fait assigner la commune de la Courneuve devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY demandant à celui-ci de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et de leur octroyer un délai de 6 mois pour quitter les lieux en cause.

Après un renvoi les parties comparaissent à l'audience du 13 mars 2014 lors de laquelle les demandeurs représentés par leur avocat sollicitent le bénéfice de leur acte introductif d'instance sauf à porter leur demande de délai à un an ; ils font exposer :

- que la commune de la Courneuve ne justifie d'aucun projet particulier sur le terrain qui justifierait la nécessité d'une expulsion en urgence ; que la violation du droit de propriété n'est pas suffisamment grave pour justifier l'atteinte au droit de mener une vie privée et familiale normale, à l'intérêt supérieur des enfants qui vivent sur le terrain, et au droit au logement ;
- que le délai de trêve hivernale prévu à l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution a vocation à s'appliquer en l'absence de voie de fait caractérisée par la commune de la Courneuve et à défaut au vu de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et l'intérêt supérieur des enfants tel qu'il résulte de la Convention de New York ;
- qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution eu égard aux circonstances atmosphériques, à l'âge et à la situation familiale et de fortune des demandeurs.

La commune de la Courneuve demande au Juge de l'exécution de dire et juger les requérants irrecevables à l'exception éventuelle de Messieurs Marcel B [REDACTED]

[REDACTED] et de dire n'y avoir lieu à statuer sur la demande de délai.

Au soutien de ses prétentions, la commune de la Courneuve fait exposer :

- que seules ont intérêts à agir dans la présente instance les personnes dont le nom figure dans le dispositif de l'ordonnance de référé du 30 août 2013 dont l'expulsion a été ordonnée, à l'exclusion de toute autre personne non concernée par une éventuelle expulsion à l'heure actuelle ;

- que seuls ont pu être assignés dans une procédure contradictoire ceux qui présents lors du procès verbal de constat d'huissier relaté dans l'ordonnance du 30 août 2013 ont bien voulu décliner leur identité ; que pour tous les autres occupants non présents dans cette procédure contradictoire, la commune a obtenu une ordonnance d'expulsion sur requête le 29 septembre 2013, ordonnant l'expulsion des autres demandeurs, qui a été rétractée par ordonnance du juge des référés du 20 décembre 2013 contre laquelle elle a interjeté appel ;
- que l'objectif de la commune étant de mettre en oeuvre une expulsion généralisée du terrain occupé, elle est contrainte d'attendre que la cour d'appel se soit prononcée sur le sort de l'ordonnance sus visée, l'affaire ayant été fixée pour plaider au 21 octobre 2014.

Pour un plus ample exposé des prétentions des parties, il est expressément renvoyé aux écritures déposées dans le dossier, qui ont été contradictoirement débattues à l'audience.

A l'issue des débats, il a été indiqué que la décision sera rendue par mise à disposition au greffe le 3 avril 2014.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire des demandeurs**

En application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, *"dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le Président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.*

*L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie des biens ou expulsion"* ; aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1992 pris pour l'application de ces dispositions, *"l'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie (...) L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été définitivement statué"*

En l'espèce, il y a lieu vu l'urgence à ce qu'il soit statué sur les prétentions des demandeurs, de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle des demandeurs.

### **Sur le moyen d'irrecevabilité soulevé par la commune de la Courneuve**

En application des dispositions de l'article 122 du code de procédure civile, *constitue une fin de non recevoir qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.*

En application des dispositions de l'article R121-1 du code des procédures civiles d'exécution *le Juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif qui sert de fondement aux poursuites ni en suspendre l'exécution. Toutefois après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce.*

Le périmètre de compétence du juge de l'exécution en matière de délai dans le cadre de la procédure d'expulsion est plus précisément fixée par l'article R412-4 du même code qui prévoit que *"à compter de la signification du commandement d'avoir à libérer les locaux, toute demande de délais formée en application des articles L412-2 à L. 412-6 est portée devant le juge de l'exécution du lieu de situation de l'immeuble"*.

Il résulte de ces dispositions que seules les personnes dont l'expulsion a été judiciairement ordonnée et auxquelles a été délivré un commandement de quitter les lieux, ou les occupants de leur chef, sont recevables à saisir le juge de l'exécution d'une de délai pour quitter les lieux.

Or l'ordonnance de référé n'a ordonné l'expulsion que des demandeurs initiaux et des occupants de leur chef, à l'exception des intervenants volontaires à la procédure ou des autres occupants du camp.

Par suite seront déclarées irrecevables les demandes présentées par les demandeurs à l'exception de Monsieur Marcel B

dont l'expulsion a été expressément ordonnée et auxquelles ont été délivrées le commandement de quitter les lieux, étant entendu qu'outre les intervenants volontaires à la procédure en référé, il n'est pas justifié que les autres demandeurs sont occupants du chef des personnes précitées.

Cette irrecevabilité n'affectant pas la régularité de l'assignation délivrée au nom des personnes indiquées ci dessus, il y a lieu de statuer sur la demande de délai qu'elles formulent.

### **Sur la demande de délai pour quitter les lieux**

En application des dispositions de l'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution applicable en l'espèce, *"le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation ; et aux termes de l'article L412-4 du même code, "la durée de ces délais ne peut en aucun cas être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Pour la fixation de ces délais, il doit être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement."*

Si le juge des référés a déjà accordé des délais aux demandeurs pour quitter les lieux, la lecture de la décision révèle que ces délais l'ont été sur le fondement de l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution et non sur le fondement des articles sus visés.

Il n'est pas discutable que la situation de précarité des gens du voyage relève de la compétence de l'Etat auquel incombe la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour faire respecter le principe à valeur constitutionnelle que représente le droit pour toute personne d'avoir un logement décent ; qu'en outre ni le droit au respect de la vie privée des occupants, ni le droit de mener une vie familiale normale ni l'intérêt des enfants qui vivent sur les lieux ne peuvent faire disparaître le caractère manifestement illicite du trouble constitué par l'occupation du terrain d'autrui, en violation de son droit de propriété.

Cependant, les dispositions de l'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution sus visées imposent au Juge de l'exécution de rechercher un équilibre entre les différents intérêts en cause et les différents droits fondamentaux en jeu.

En l'espèce il est établi par les pièces versées aux débats et il n'est pas contesté que le campement est occupé par au moins 200 personnes dont une cinquantaine d'enfants dont un certain nombre est scolarisé dans des établissements scolaires voisins ; en outre un suivi médical est effectué par l'organisation médecins du monde, comme en atteste le certificat du 18 juin 2013 versé aux débats. Aux termes de ce document, il est indiqué que de nombreuses personnes sont en cours de suivi médical ou nécessitent des explorations complémentaires pour des pathologies pour lesquelles une rupture de soins pourraient avoir des conséquences d'une extrême gravité.

En outre la commune de la Courneuve a indiqué dans ses écritures et dans ses propos à l'audience qu'elle n'entendait pas procéder à l'expulsion des demandeurs avant la décision de la cour d'appel devant intervenir après l'audience prévue le 21 octobre 2014.

Au vu de ces éléments, eu égard à la situation d'extrême précarité des demandeurs, à la nécessité de trouver une solution de relogement et à la position de la commune de la Courneuve exposée ci dessus, il y a lieu d'accorder aux demandeurs visés dans le dispositif un délai jusqu'au 30 octobre 2014 pour quitter les lieux.

Au regard de la nature de l'affaire, les dépens resteront à la charge des demandeurs et seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle ; l'équité commande par ailleurs eu égard à la situation des demandeurs de débouter la commune de la Courneuve de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le Juge de l'exécution, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, mis à disposition du public au greffe à la date du délibéré,

**ACCORDE** l'aide juridictionnelle provisoire à Monsieur A [REDACTED]

[REDACTED]

**DECLARE** recevables les demandes formées par Monsieur Marcel B [REDACTED]

[REDACTED]

**DECLARE** irrecevables les demandes présentées par les autres demandeurs ;

**ACCORDE** à Monsieur Marcel B [REDACTED]

[REDACTED]

un délai jusqu'au **30 octobre 2014** pour libérer les lieux visés à l'ordonnance de référé du 30 août 2013 sur lesquels ils ont installé leur campement ;

**DÉBOUTE** les parties de leurs autres demandes ;

**CONDAMNE** l'ensemble des demandeurs aux dépens qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle ;

**RAPPELLE** que les décisions du Juge de l'exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit.

**AINSI JUGE ET MIS A DISPOSITION A BOBIGNY LE TROIS AVRIL DEUX MIL QUATORZE**

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DE L'EXÉCUTION**



Copie certifiée conforme  
Le Greffier,



Grosses délivrées  
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 25 NOVEMBRE 2014

(n° 665 , 17 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/24959

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 20 Décembre 2013 -Président du TGI de de  
BOBIGNY - RG n° 13/02151

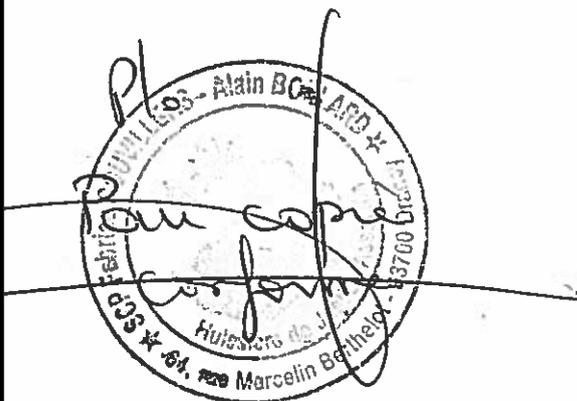
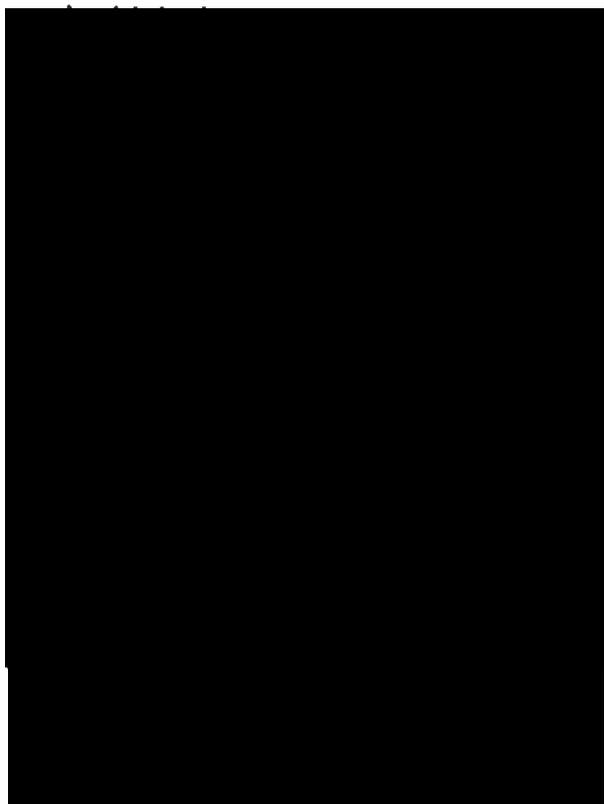
**APPELANT**

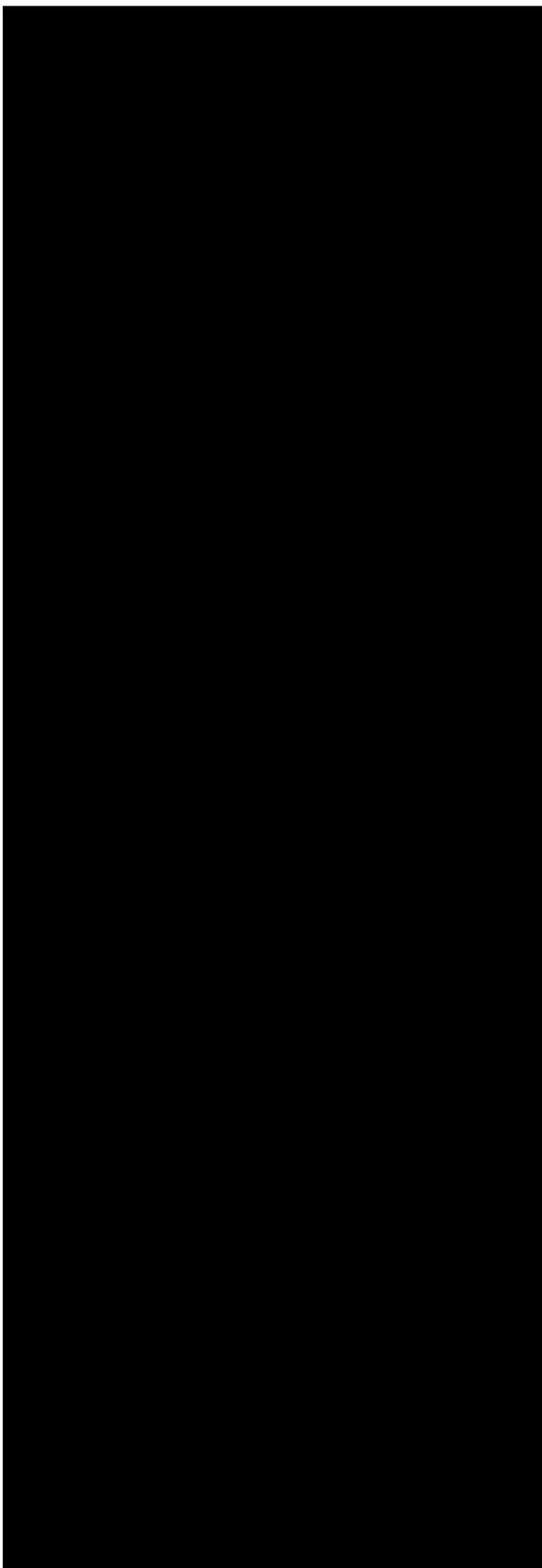
**COMMUNE DE LA COURNEUVE** Représentée par son Maire en exercice.  
l'Hôtel de Ville - Avenue de la République  
93120 LA COURNEUVE

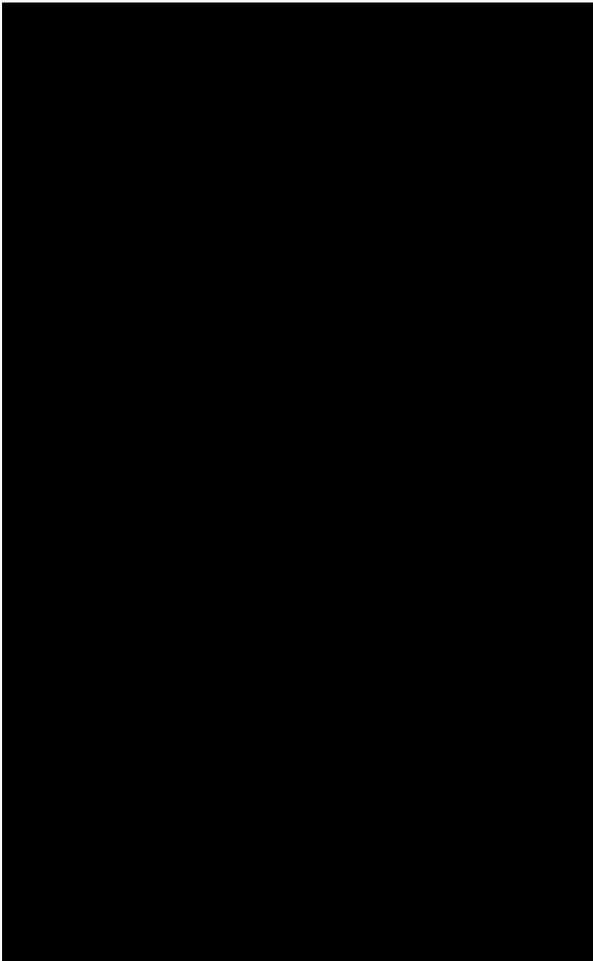
Représenté par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0515  
assisté de Me Bernard GALDIN-GASTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : C1735

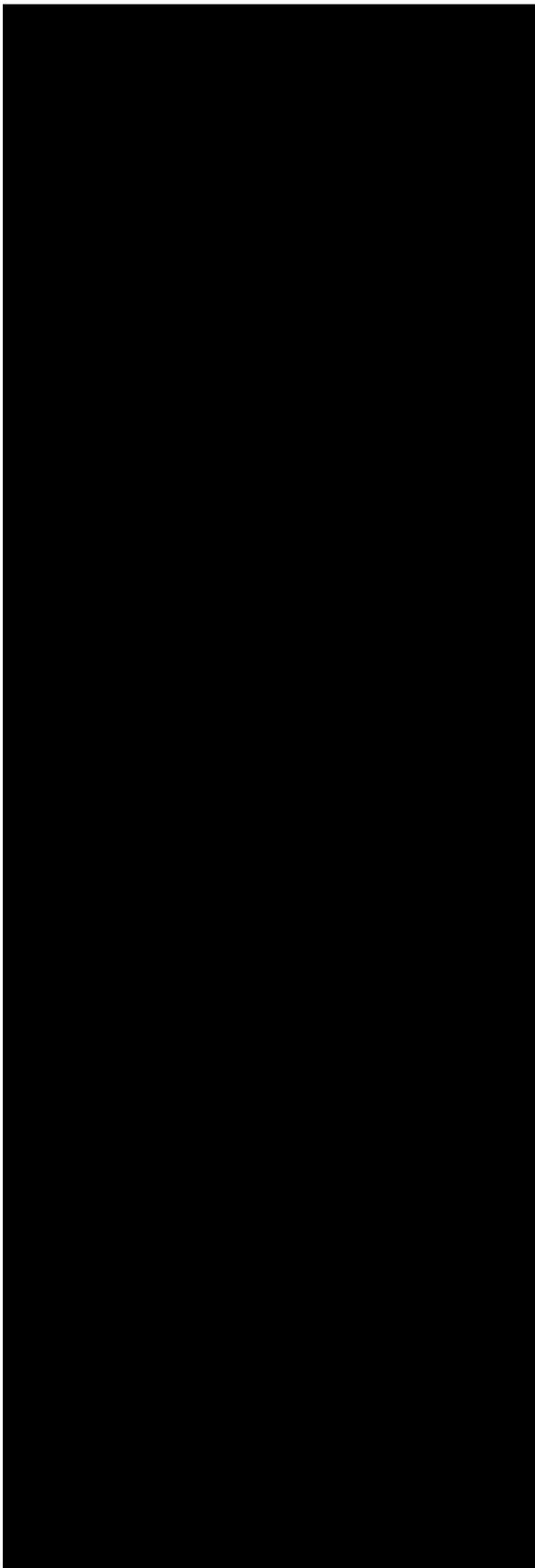
**INTIMES**

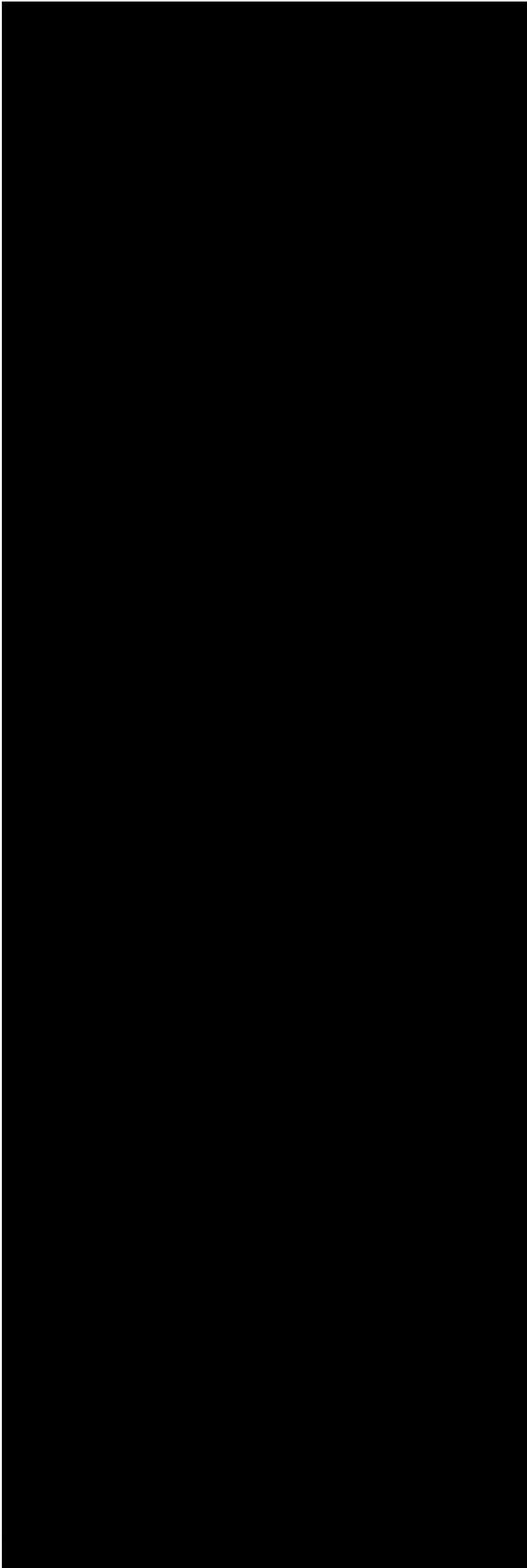
Monsieur A [REDACTED]  
2 rue Pascal et rue de Chabrol parcelle R 38  
93120 LA COURNEUVE

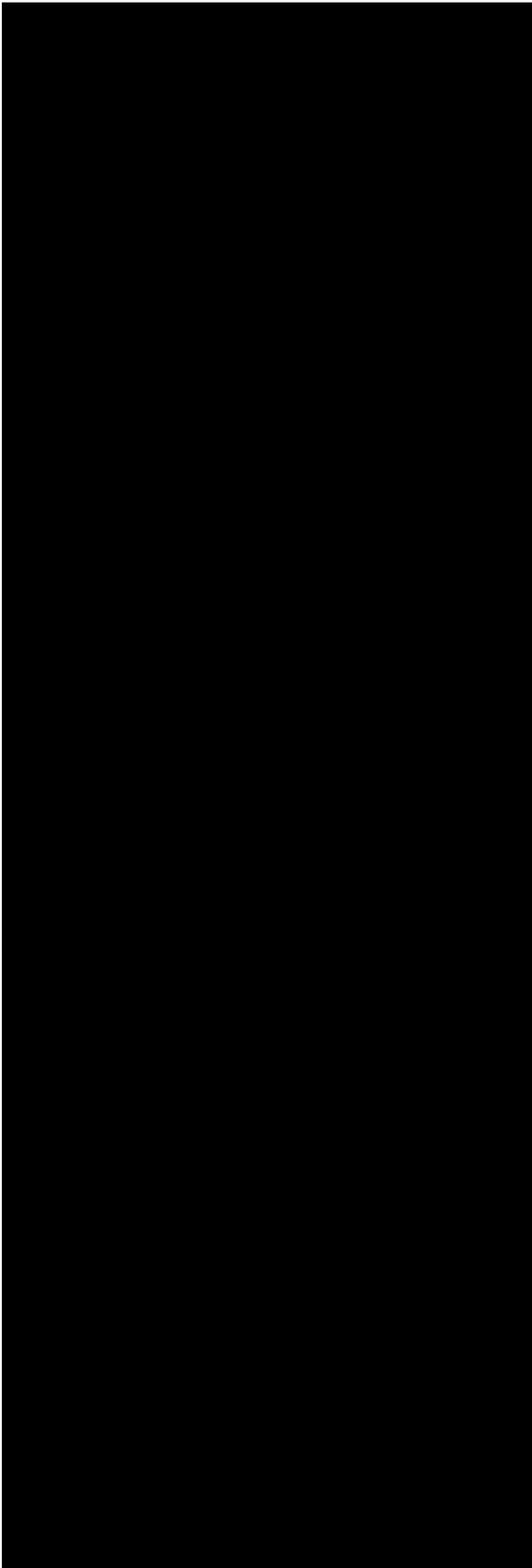


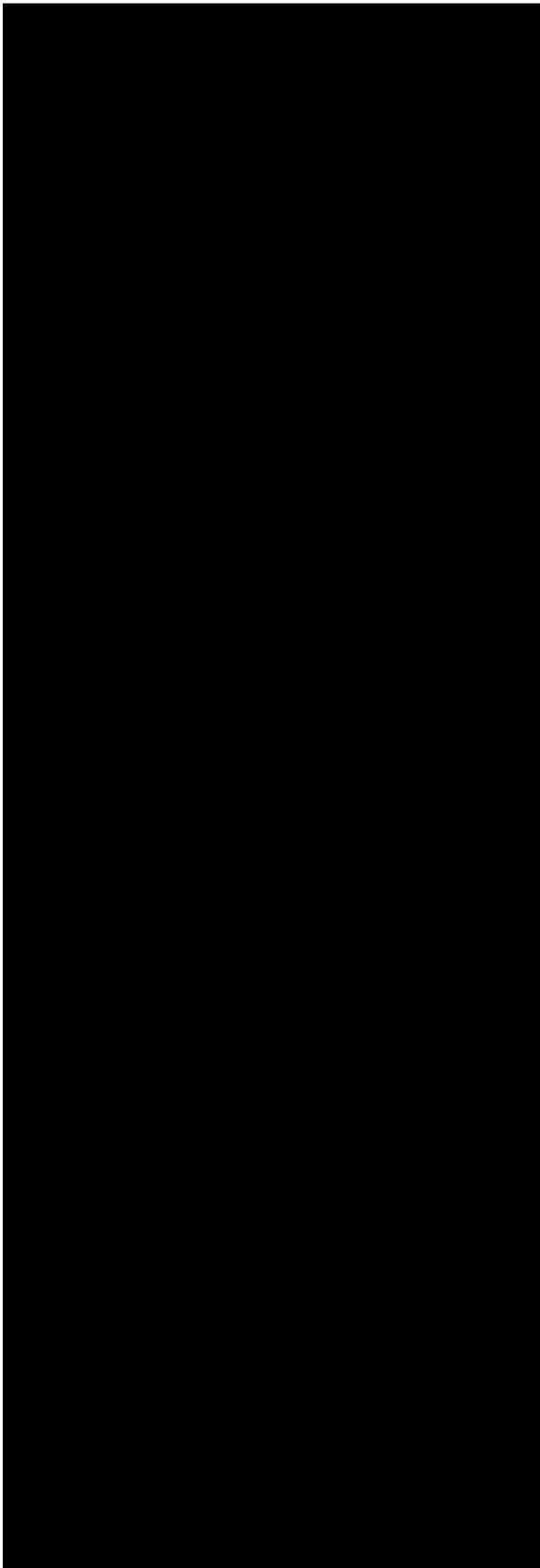




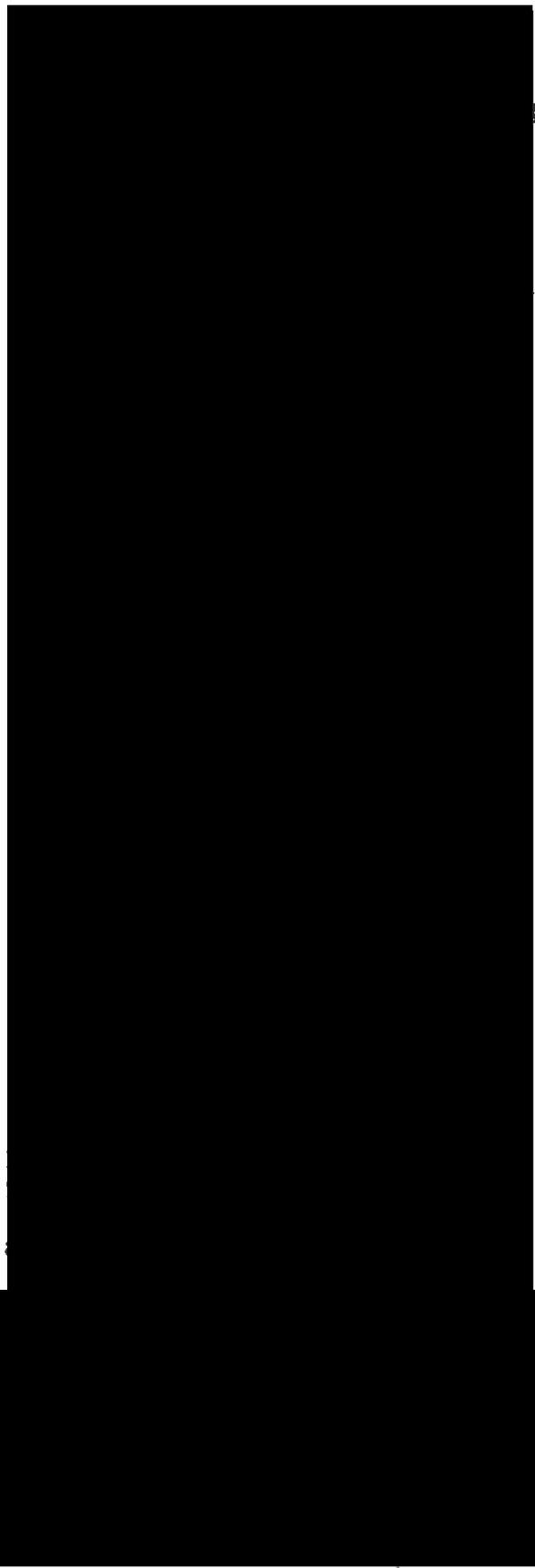


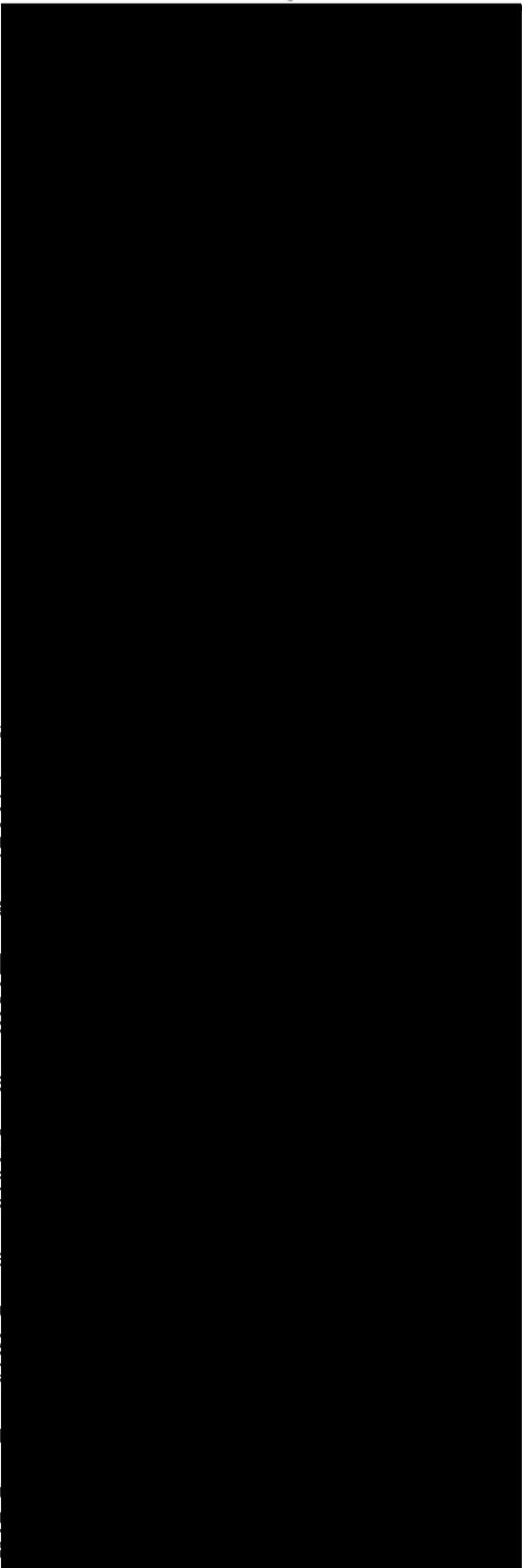


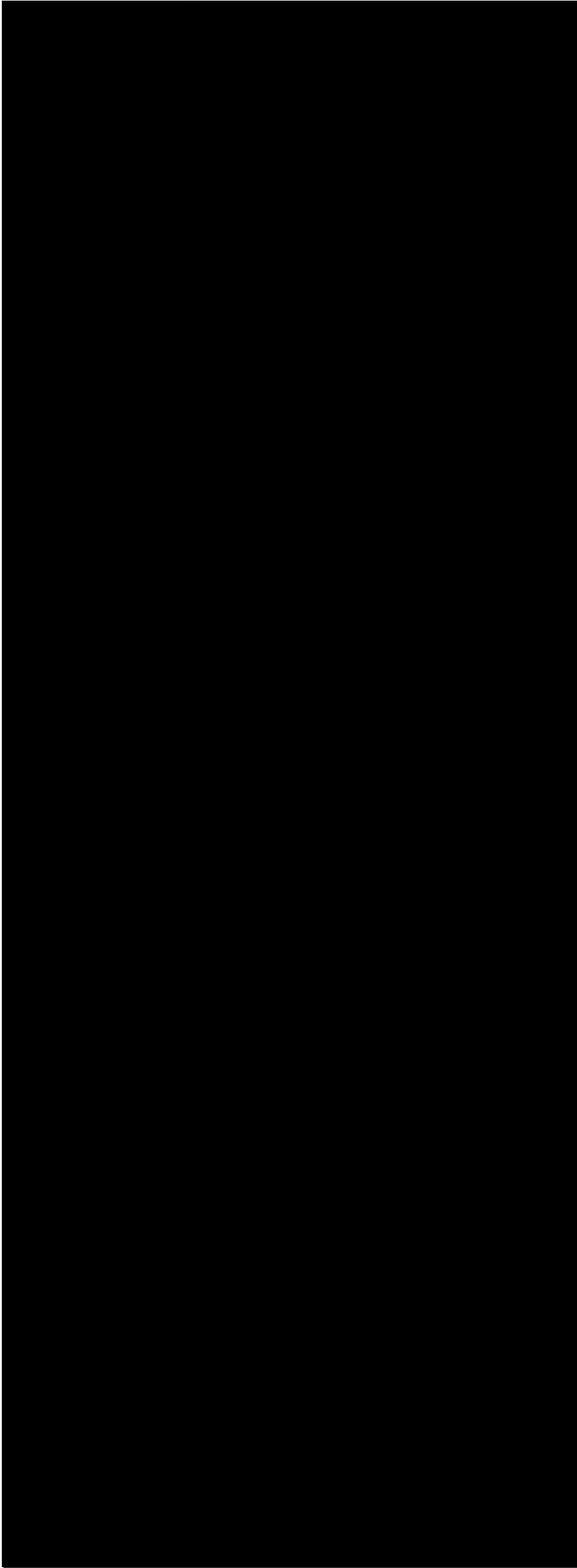


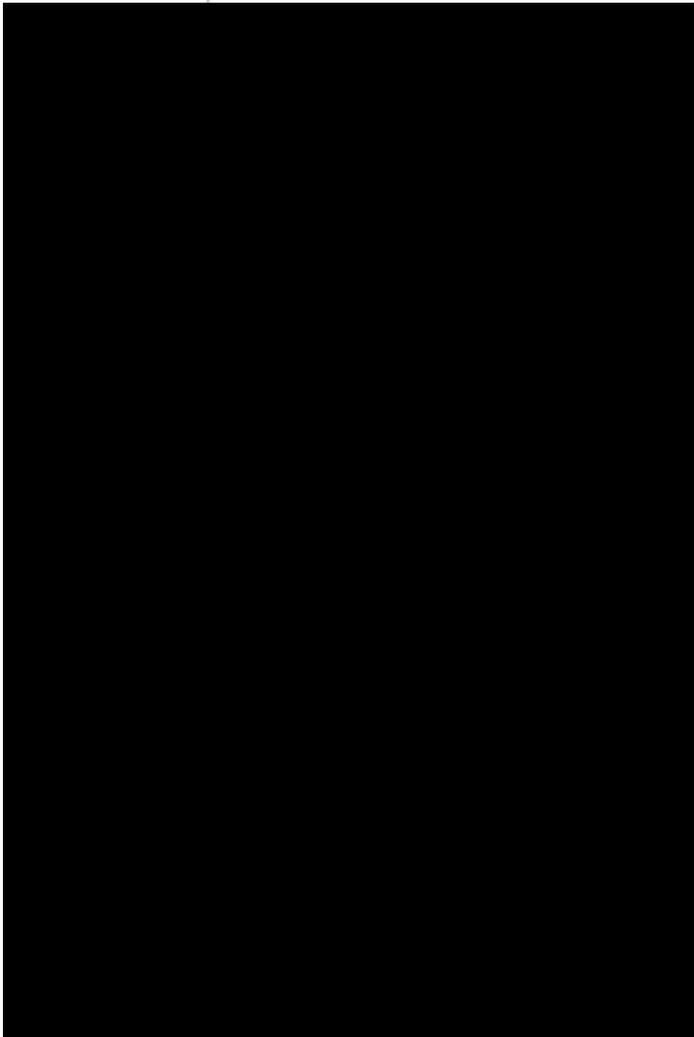












Monsieur V [REDACTED]  
2 rue Pascal et rue de Chabrol parcelle R 38  
93120 LA COURNEUVE

assigné à étude

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Octobre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Nicole GIRERD, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Nicole GIRERD, Présidente de chambre  
Madame Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère  
Madame Odette-Luce BOUVIER, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

**ARRÊT :**

- PAR DEFAUT

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Nicole GIRERD, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

Par acte du 9 décembre 2013, 101 occupants de la Parcelle R 38 située 2 rue Pascal et rue de Chabrol à la Courneuve ont assigné la commune de la Courneuve devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny aux fins de rétractation d'une ordonnance sur requête rendue le 29 septembre 2013 par le président du tribunal de grande instance de Bobigny qui avait ordonné leur expulsion.

Par ordonnance en date du 20 décembre 2013, le juge des référés saisi a :

- admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire les requérants,
- rétracté l'ordonnance sur requête prononcée le 29 septembre 2013 et condamné la Ville de la Courneuve aux dépens.

Le juge des référés, après avoir débouté la Ville de La Courneuve de sa demande de nullité de l'assignation, a retenu que la dite commune n'établit pas les circonstances justifiant que la décision ait été prise sans débat contradictoire, non plus qu'une urgence particulière et un trouble manifestement illicite, ni aucun élément permettant de délimiter le "territoire" actuellement occupé ;

La Ville de la Courneuve a relevé appel de cette décision.

Aux termes de ses dernières écritures transmises le 4 février 2014 elle prie la cour:

- Vu l'exception soulevée in limine litis, de dire et juger nulle et de nul effet l'assignation en référé rétractation du 9 décembre 2013 en ce qu'elle saisit le juge des référés ordinaire, incompétent pour connaître d'une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête,

en conséquence de dire nul et de nul effet l'ordonnance de référé ayant rétracté l'ordonnance sur requête,

subsidiairement au fond,

- vu l'existence d'un trouble manifestement illicite et les dispositions des articles 808 et 809 du code de procédure civile, constater que les intimés sont occupants sans droit ni titre du terrain, ordonner leur expulsion, infirmer l'ordonnance entreprise, ordonner l'expulsion de toute personne se trouvant sur le terrain, de tous occupants de leur chef et de leurs biens, complémentaiement aux intimés faisant l'objet de la présente instance, à défaut d'enlèvement volontaire, ordonner la séquestration des meubles garnissant les lieux, dire que l'expulsion sera poursuivie y compris sur le domaine routier si la force publique constate son occupation illicite par débordement du campement.

Les intimés, régulièrement assignés, n'ont pas constitué avocat.

Une constitution d'avocat et des conclusions d'intimée sollicitant la révocation de l'ordonnance de clôture prononcée le 30 septembre 2014 ayant été transmises à la cour le 21 octobre suivant, date de l'audience, la cour a rejeté la demande de révocation de clôture, la constitution et les écritures comme tardives, les intimés étant assignés depuis le mois de février 2014;

## SUR CE LA COUR

### Sur l'exception d'incompétence du juge des référés "ordinaire"

Considérant que la Ville de la Courneuve soulève l'incompétence du juge des référés "ordinaire" pour rétracter une ordonnance sur requête, au motif que la demande de rétractation doit être prononcée devant le juge qui a statué sur la requête lequel est saisi "comme en matière de référé";

Mais considérant qu'aux termes de l'article 496 du code de procédure civile "*s'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance*";

Que seule la procédure de référé est donc ouverte à l'intéressé qui poursuit la rétractation de l'ordonnance rendue sur requête, peu important l'intitulé de l'assignation ;

Considérant qu'il est constant qu'il n'est pas nécessaire que le juge qui statue en référé soit la même personne physique que celle qui a rendu la requête ;

Que dès lors la décision entreprise a été régulièrement rendue par le juge des référés de la juridiction saisie de la requête à l'origine du litige ;

Que l'exception d'incompétence doit être rejetée ;

### Sur la rétractation

Considérant subsidiairement que la ville de La Courneuve, après avoir exposé qu'une ordonnance de référé rendue à sa requête le 30 Août 2013 avait ordonné l'expulsion de la parcelle en cause dans le présent litige, cadastrée section R n° 38 sise à 930027 La Courneuve, 2 rue Pascal et rue Chabrol, de 39 occupants qui avaient décliné leur identité à l'huissier qui s'était présenté sur les lieux, et qui de ce fait avaient pu être assignés contradictoirement, mais avait exclu de la

mesure d'expulsion 91 personnes pourtant intervenues volontairement à l'instance et reconnaissant occuper le terrain en litige ainsi que les autres occupants du campement, fait valoir :

- que le recours à la procédure sur requête était justifié au regard de la difficulté pratique d'appeler individuellement tous les occupants du campement dont seuls certains ont décliné leur identité,

- que la rétractation de l'ordonnance ouvre la voie à un déni de justice, alors que le trouble manifestement illicite est reconnu ;

Qu'il y a urgence au vu de la situation sanitaire et de sécurité à expulser l'ensemble des occupants du campement et non pas seulement ceux qui ont décliné leur identité, que cette urgence attachée à la décision d'expulsion déjà rendue est présumée subsister jusqu'à l'exécution ;

- qu'en tout état de cause, l'existence d'une occupation sans droit ni titre suffit à caractériser le trouble manifestement illicite ;

- que la demande d'expulsion contenue dans la requête ne porte que sur la parcelle 38, qui appartient à la commune, et la voirie Rue Pascal et rue Chabrol contigüe au campement ;

Considérant que l'ordonnance sur requête est, aux termes de l'article 493 du code de procédure civile, une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse ;

Que selon l'article 812 du même code, *" le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.*

*Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ."*

Qu'il appartient par conséquent au requérant, en l'espèce la Ville de La Courneuve, de justifier des circonstances qui ont justifié le recours à une procédure dérogeant au principe de la contradiction ainsi que de l'urgence à prendre les mesures sollicitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la ville de la Courneuve a, dans sa requête visée dans l'ordonnance rendue le 29 septembre 2013 par le délégué du président du tribunal de grande instance de Bobigny, invoqué que l'ignorance de l'identité du plus grand nombre des occupants du campement ne permettait pas de les assigner dans une procédure contradictoire ;

Considérant que, de fait, il est établi par les pièces du dossier, et notamment le procès-verbal en date du 18 mars 2013 de Me Alain Boulard, huissier de justice à la résidence de Drancy qui s'est déplacé au 2 rue Pascal à La Courneuve que celui-ci n'a pu recueillir l'identité que de certains occupants présents, qui ont fait l'objet de la procédure de référé afin d'expulsion ;

Que 91 personnes se disant occupantes de la même parcelle sont intervenues volontairement à l'audience de référé pour s'associer à la demande reconventionnelle aux fins d'installation d'un point d'eau et de ramassage des ordures, et de désignation d'un géomètre expert pour délimiter les parcelles

occupées par le campement, mais que le juge des référés saisi a exclu les intervenants volontaires de sa décision d'expulsion pour occupation de la propriété de la commune sans droit ni titre ;

Qu'il est au demeurant constant que tous les occupants de la parcelle concernée ne sont pas identifiés, de telle sorte que, au regard des difficultés pratiques d'assignation individuelle de l'ensemble des occupants, et de la nécessité de mettre fin au trouble manifestement illicite et à l'occupation dangereuse allégués et étayés notamment par le procès-verbal d'huissier, le recours à la procédure sur requête et la dérogation au principe de la contradiction qu'il entraîne sont suffisamment justifiés ;

Considérant encore que l'huissier dont il est fait mention ci-dessus, se présentant sur les lieux en présence des forces de police et des services de l'hygiène a relevé la présence de baraquements en bois de fortune et des conditions d'occupation précaires ; que ces observations sont corroborées par des photographies ;

Considérant qu'est également produit le rapport de visite du service communal d'hygiène et de santé de la ville de La Courneuve en date du 21 mars 2013, qui décompte 170 baraquements, et mentionne un amoncellement de déchets de tous types, (toxiques et/ou inflammables, putrescibles, des tapis gorgés d'eau), l'absence de tout point d'eau et d'évacuation des eaux usées, un chauffage des cabanons à l'aide de braseros brûlant des matériaux qui libèrent pour certains des produits toxiques ;

Que ce service conclut à des risques d'intoxication et d'incendie à des désordres sanitaires, et note l'accumulation de déchets en tout genre, qui favorise la prolifération des rongeurs et de germes pathogènes ;

Considérant qu'il ressort des ces constatations que non seulement la parcelle cadastrée section R n° 38 à 930027 sise 2 rue Pascal et rue Chabrol à La Courneuve appartenant à la ville est occupée sans droit ni titre, ce qui constitue une atteinte illicite à son droit de propriété, et, partant, un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser rapidement, mais encore que les conditions sanitaires et de sécurité sont dangereuses pour les occupants, parmi lesquels de jeunes enfants, de telle sorte qu'il y a lieu de mettre fin en urgence à cette occupation ;

Considérant enfin que l'expulsion n'est recherchée que pour les occupants de la parcelle litigieuse et des voies attenantes, rues Pascal et Chabrol, dont il est justifié par le registre des délibérations du conseil Municipal de leur incorporation à la voirie communale ;

Qu'elle est par conséquent parfaitement délimitée ;

Qu'il suit de là que les conditions d'une autorisation des mesures ordonnées par l'ordonnance sur requête en cause sont remplies ; qu'il n'y a pas lieu de rétracter l'ordonnance du 29 septembre 2013, que l'ordonnance de référé dont appel qui a décidé la rétractation sera réformée sur ce point ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre du référé - rétractation d'accueillir des demandes qui n'ont pas été présentées dans la requête ; que la Ville de la Courneuve sera déboutée de toute autre demande ;

## PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise,

Statuant à nouveau, dit n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance rendue le 29 septembre 2013 par le juge des requêtes du tribunal de grande instance de Bobigny qui, vu la requête et les pièces à l'appui :

- a ordonné l'expulsion de toute personne présente sur le terrain, de tous occupants de leur chef ainsi que de leurs biens, complémentaires aux personnes ayant fait l'objet de l'ordonnance de référé du tribunal de céans en date du 30 août dans le délai de deux mois de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- autorisé la requérante à les expulser avec l'assistance de la force publique et l'huissier instrumentaire à se faire assister, en tant que de besoin, de commissaire de police et d'un serrurier,
- et, vu l'article L 116-1 du code de la voirie routière, dit que l'expulsion sera poursuivie y compris sur le domaine public routier ( rue Pascal et rue Chabrol) si la force publique requise aux fins de l'expulsion constate son occupation illicite par débordement du campement sis sur la parcelle R38 ,

Déboute la Ville de La Courneuve de toutes autres demandes,

Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, le Président a ordonné ce qui est visé à l'article 475 du Code de Procédure Civile, et a condamné les intimés aux dépens de première instance et d'appel.





Madame, Monsieur le Juge de l'Exécution  
près le Tribunal de Grande Instance de  
BOBIGNY

Audience du mercredi 21 janvier 2015 à 10 h

## CONCLUSIONS

**POUR : La Commune de LA COURNEUVE**, représentée par son Maire en exercice, domicilié en  
cette qualité en l'Hôtel de ville, avenue de la République 93126 LA COURNEUVE CEDEX

*Ayant pour avocat :*

*Maître Bernard GALDIN-GASTAUD*  
188-188 bis rue de Rivoli 75001 Paris  
Avocat au Barreau de Paris  
Tél : 01 58 18 30 03 - Fax : 01 40 06 02 26  
Vest. C 1735

**CONTRE :**

**Les requérants désignés dans l'assignation délivrée le 12 janvier 2015**

## PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

### I- RAPPEL DE PROCEDURE

Le rappel de procédure effectué par les requérants est exact à quelques précisions près :

- 1) L'ordonnance sur requête rendue le 20 septembre 2013 (la mention « 29 septembre » est une erreur de plume du juge) a prononcé l'expulsion, non pas « *des 91 autres occupants de la parcelle R n° 38...* » mais précisément : « *de toute personne présente sur le terrain, de tous occupants de leur chef ainsi que de leurs biens, complémentairement aux personnes ayant fait l'objet de l'ordonnance de référé du Tribunal de céans en date du 30 août, dans le délai de deux mois de la signification de l'ordonnance à intervenir* ».

C'est cette ordonnance (complémentaire à l'ordonnance de référé du 30 août 2013) qui a été rétablie par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en son arrêt rendu le 25 novembre 2014.

- 2) Il est écrit dans l'assignation que : « *les requérants visés en-tête des présentes sont des occupants visés par la première ordonnance du 30 août 2013 mais qui n'ont jamais sollicité le juge de l'Exécution pour obtenir des délais pour libérer les lieux et des occupants visés par l'ordonnance rendue sur requête le 20 septembre 2013* ».

Pour être précis, appartiennent à la première catégorie Monsieur M. [REDACTED] L. [REDACTED], Madame R. [REDACTED] L. [REDACTED], Madame I. [REDACTED], et tout occupant de leur chef, lesquels ne se sont pas joints à la demande de délais formée devant le JEX par assignation du 7 février 2014 alors qu'ils étaient recevables à le faire.

Appartiennent à la deuxième catégorie (celle de tout occupant du terrain visé par l'ordonnance sur requête, non visé nominativement par l'ordonnance du 30 août 2013) Monsieur [REDACTED] E. [REDACTED] et Madame [REDACTED] E. [REDACTED] et tout occupant de leur chef, Monsieur [REDACTED] L. [REDACTED] (mari de Madame [REDACTED] L. [REDACTED]), Madame [REDACTED] E. [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] B. [REDACTED], et tout occupant de leur chef.

Les époux B. [REDACTED] et B. [REDACTED] ont été demandeurs de délais dans la procédure JEX mais ont été jugés irrecevables comme non présents dans le dispositif de l'ordonnance du 30 août 2013.

On relèvera au passage que le motif scolaire est assez largement mis en avant de cette demande de délai.

Or, lorsqu'on examine attentivement les pièces produites, on se rend compte que les attestations de scolarité fournies sont anciennes et ne donnent aucune idée de la situation présente :

- D [REDACTED] I [REDACTED] (attestation de décembre 2013)
- S [REDACTED] B [REDACTED] (attestation du 15 novembre 2013)
- G [REDACTED] C [REDACTED] (représentant légal, la famille B [REDACTED]) attestation du 15 novembre 2013.
- A [REDACTED] B [REDACTED] (attestation du 13 mars 2014).

Remarque : des différents enfants mentionnés, G [REDACTED] C [REDACTED] semblerait être la seule des filles scolarisées, puisqu'il n'est produit aucun certificat pour D [REDACTED] I [REDACTED] ou P [REDACTED] E [REDACTED]

## II- SUR LE FOND : PROCEDURE INADEQUATE

La présente procédure est inadéquate en ce sens que :

- 1) les demandeurs à la présente instance ne représentent qu'une proportion infime des occupants
- 2) tout occupant, au sens général du terme, est susceptible, à tout moment, de former une demande de délai, de sorte que, s'il était fait droit à la présente demande, on voit mal à quel titre il ne serait pas fait droit à toute demande ultérieure, ce qui renverrait à une date parfaitement indéterminée l'évacuation du terrain, et ruinerait l'efficacité de la décision de la Cour d'appel intervenue le 25 novembre 2014.

Le dispositif de l'assignation est à cet égard très révélateur, qui demande la fixation d'un délai supplémentaire d'un an pour quitter les lieux, alors que les requérants ont déjà bénéficié *de facto* d'un délai important : celui accordé par le JEX jusqu'au 30 octobre 2014 dans son jugement du 3 avril 2014, délai directement relié dans ses motifs, comme le lui demandait d'ailleurs la commune, à l'attente de la décision de la Cour d'appel.

Ils l'admettent sans doute puisque le dispositif emploie le mot « *supplémentaire* ».

Sans parler du délai qui a couru depuis l'assignation initiale d'août 2013.

La difficulté rencontrée par la commune de La Courneuve dans ce dossier est le grand nombre d'occupants du terrain en litige.

L'objectif de la commune est bien de mettre en œuvre une expulsion généralisée du terrain occupé et certainement pas un nombre imprévisible d'expulsions partielles avec les risques de trouble à l'ordre public que leur répétition serait susceptible de provoquer.

Il y a donc une indivisibilité de situation des divers occupants du terrain rue Pascal et Chabrol dont il doit tenir compte le juge de l'exécution.

Cette indivisibilité de situation est à l'heure actuelle prise en compte au travers de l'action d'accompagnement social menée par l'autorité préfectorale dans le cadre de la circulaire interministérielle du 26 août 2012.

La commune s'est rapprochée encore une fois de la Préfecture dans la journée du 20 janvier 2014, la veille de l'audience, pour connaître l'état d'avancement de cet accompagnement.

Il lui a été répondu que deux diagnostics sociaux ont été réalisés, le 10 septembre 2013 et le 9 janvier 2014 par les équipes du GIP HIS sur ce campement.

S'agissant de l'opération du 9 janvier 2014, les occupants ont refusé aux équipes du GIP HIS d'effectuer leur mission.

Cependant, afin d'être à même de répondre au mieux aux besoins des occupants, une troisième intervention du GIP HIS a été programmée le 5 décembre 2014. Les occupants du site ont à nouveau refusé de participer à cette opération malgré l'insistance des équipes présentes sur le terrain.

Au cours de ces interventions et malgré les difficultés rencontrées, des familles présentant une fragilité particulière ont été identifiées. Les éléments ont tous été transmis aux différents partenaires afin que leur prise en charge soit réalisée dans le cadre de l'évacuation à intervenir.

La réquisition de la force publique est suspendue jusqu'à l'achèvement de cette action d'accompagnement.

C n relèvera au passage qu'il est par conséquent tout à fait faux d'écrire que : « ...*la commune de La Courneuve n'a pas respecté cette obligation. Aucun diagnostic social n'a été effectué* ».

C outre que la circulaire incriminée, interministérielle, atteste bien que le diagnostic visé relève de la compétence de l'Etat, et non des collectivités locales, même si elles sont mises à contribution à cette occasion.

A l'achèvement de cette action d'accompagnement, aussi imparfaite serait-elle, l'expulsion simultanée de tous les occupants devra inéluctablement intervenir, nonobstant toute demande de délai, eu égard à l'existence d'un trouble manifestement illicite auquel il doit être mis fin, en l'état actuel du droit positif.

### **III- SUR LE SUPPOSE CONFLIT DE DROITS :**

Il est en effet désormais bien établi que si le droit au logement mérite protection au même titre que le droit de propriété, c'est à la condition qu'il s'exerce « *dans le cadre des lois qui le régissent* » (L. n° 89-462, 6 juill. 1989, art. 1).

Les tribunaux ont à plusieurs reprises été amenés à préciser que « *l'occupation illégale ne peut constituer un moyen licite de mettre en œuvre le droit au logement* » (CA Paris, 26 nov.1997 : JurisData n° 1997-730081, AJPI 1998, p. 623, Administrer 1998, n° 298, p. 41 ; CA Paris, 17 oct.1997 : Gaz. Pal. 1998, 2, somm.p.477, note Ph. Rémy).

La seule existence d'une occupation sans droit ni titre suffit à caractériser un trouble manifestement illicite autorisant le juge des référés à prononcer l'expulsion (Civ. 2<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> déc. 2005, n° de pourvoi 04-20.132).

La Cour de Cassation a rappelé ces principes au juge du fond par un arrêt publié au Bulletin (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 20 janv. 2010, Bull. III, n° 19 ; Jurisdata n° 2010-051180 ; Loyers et copr. 2010, comm. 131).

Au visa des articles 809 premier alinéa du Code de procédure civile et de l'article 544 du Code civil, elle a en effet censuré l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles qui avait jugé qu'une occupation « pacifique » et la confrontation de plusieurs droits constitutionnellement garantis relevaient de la seule appréciation du juge du fond, et rappelé que : « *en statuant ainsi, alors qu'elle constatait une occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui, la Cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés* »

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, Chambre 14, section A du 11 février 2009 (Jurisdata 2009-376795) rappelle que si les décisions du Conseil Constitutionnel du 19 janvier 1995 et du 29 juillet 1998 font du droit au logement décent un objectif à valeur constitutionnelle, ces décisions ne définissent pas ce principe en termes de droits individuels mais seulement en termes d'objectif. Que si la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, fait peser sur les pouvoirs publics la mise en œuvre du droit au logement, cette loi ne permet pas pour autant d'imposer à un propriétaire l'hébergement de personnes sans domicile fixe, car une telle mesure serait comparable à une réquisition ou à une expropriation pour cause d'utilité privée.

Le 2 février 2012, la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la Cour de Cassation s'est encore prononcée en ce sens :  
« ...ayant relevé que les consorts X...Z occupaient les terrains appartenant à la société contre le gré de cette dernière, la cour d'appel en a déduit à bon droit que leur maintien sans droit ni titre dans les lieux était constitutif d'un trouble qui, en dépit du droit au logement qu'ils revendiquaient, avait un caractère manifestement illicite auquel elle a mis un terme en ordonnant une expulsion... »

Au demeurant, les requérants ne sauraient légitimement inscrire la revendication d'un droit au logement décent dans la brutale réalité du terrain rue Pascal, les conditions d'occupation du terrain en litige étant exactement contraires à cette qualification.

#### **IV- SUR L'ETENDUE DES DELAIS :**

S'agissant de l'expulsion d'un terrain sur lequel ont été construits des baraquements de fortune, la demande de délais doit être examinée avec la plus grande circonspection, les dispositions des articles L. 412-3, 412-4, 412-6 et 412-8 du Code des procédures civiles d'exécution ne s'appliquant en principe qu'aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Certes, il n'est pas douteux que les tribunaux font assez largement une application compréhensive des articles L. 412-1 et L.412-2, issus de l'article 62 de la loi du 19 juillet 1991 prévoyant un délai de 2 mois (3 mois) lorsque l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée, par l'assimilation qui est faite d'un terrain avec baraquements de fortune à une habitation principale.

On remarquera toutefois que cette application a surtout en général pour finalité d'accorder le bénéfice du délai de deux mois (ou trois mois) aux « squatters » mais que, pour autant, l'application des autres articles n'est pas assortie du caractère mécanique que l'on voudrait lui conférer.

On en veut pour preuve par exemple, le sens de l'arrêt cité par les requérants (Cour d'appel de Paris, 1<sup>ère</sup> Chambre, 17 octobre 1997, Semaest), relaté par la note extraite de la Gazette du Palais (1998, 2<sup>ème</sup> sem. p. 478) que l'on peut utilement citer in extenso :

*« S'agissant de l'application des dispositions de l'art.62 de la loi du 9 juillet 1991, aux termes de l'alinéa premier de ce texte, lorsque l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou des occupants de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après le commandement d'avoir à quitter les lieux, le juge pouvant, par décision spéciale et motivée, notamment lorsque les intéressés sont entrés par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai.*

*L'n l'espèce, il n'est pas contesté que les lieux occupés constituent la seule habitation des personnes dont l'expulsion est demandée. Les dispositions susdites sont donc applicables [...] Compte tenu de la nature des lieux servant à l'habitation des occupants, de la saison, des risques d'intempéries et des conséquences possibles d'un séjour prolongé en ces lieux sur la santé des intéressés, ainsi que du délai de deux mois prévu par l'art. 62 précité, il ne convient pas de rallonger ce délai en octroyant celui prévu par les art. L.613-1 et L. 613-2 C, const. et habit.»*

En substance, s'il doit être permis, même à l'occupant sans droit ni titre, de bonne foi, de disposer d'un certain délai pour prendre des dispositions permettant de mettre fin au trouble illicite, il n'a jamais été question que le juge facilite la pérennisation de ce trouble par l'octroi de délais étendus, encore plus lorsqu'il est avéré que les conditions de l'occupation sont nocives pour les intéressés eux-mêmes, ce qui est bien le cas de l'espèce.

Il faut bien comprendre en outre que cette occupation illicite, venant après d'autres, provoque l'exaspération de la population des alentours alors même que cette population affronte des conditions de vie souvent difficiles et relève elle-même et pour une bonne part de l'aide sociale.

La commune de La Courneuve est une commune de petite taille, dans un département, la Seine-Saint-Denis, qui cristallise bien malgré lui un nombre significatif d'occupations illicites.

Contrairement à ce que semblent penser certains intervenants au soutien des occupants du terrain des rues Pascal et Chabrol, elle n'a aucunement vocation à accueillir sur son territoire des expériences de pérennisation de campements illicites constitutifs de risques avérés et de trouble à l'ordre public.

**PAR CES MOTIFS**

Dire n'y avoir lieu à statuer sur la demande de délai pour quitter les lieux occupés

Fait à Paris, le 20 janvier 2015

**SOUS TOUTES RESERVES**

Bernard GARDIN-CASTAUD  
Avocat à la Cour  
169-188 Bis Rue de Rivoli - 75001 PARIS  
Tél. 01 58 18 30 03 - Fax 01 40 08 02 26  
C 1735

**JUGE DE L'EXECUTION  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
DE BOBIGNY**

173 Avenue Paul Vaillant Couturier  
93008 BOBIGNY CEDEX

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION  
NOTIFICATION D'UNE DECISION AU DEMANDEUR  
(R 121- 15 du Code des procédures civiles d'exécution)  
LRAR**

**Chambre 8/ section 2**

**RG : 15/00584**

**Affaire**

C/  
**COMMUNE DE LA COURNEUVE représentée  
par son maire en exercice**

**DESTINATAIRE**

**Mme R ■■■ L ■■■■**  
Chez Maître LAUNOIS FLACELIERE Avocat  
2, rue de lorraine  
93000 BOBIGNY

**Demandeur**

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le **18 Février 2015** par le juge de l'exécution, dans le cadre de la procédure qui oppose **M ■■■ L ■■■■, R ■■■ L ■■■■, ■■■■ B ■■■■**,  
à **COMMUNE DE LA COURNEUVE représentée par son maire en exercice.**

Cette décision peut être frappée d'appel dans les **quinze jours à compter de sa notification** (art. R.121-19 et R 121-20 du Code des procédures civiles d'exécution) : **Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont aucun effet suspensif** (art.R 121-21 du Code des procédures civiles d'exécution).

En application de l'article 643 du code de procédure civile, le délai d'appel est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et, de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Toutefois, en cas d'appel, un sursis à exécution de la présente décision peut être demandé au premier Président de la Cour d'Appel (art.R 121- 22 du Code des procédures civiles d'exécution).

En cas d'appel principal, dilatoire ou abusif, ou de la demande de sursis à exécution manifestement abusive, l'appelant peut être condamné à une amende civile de 15,24 € à 1524 € sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés (art.559 alinéa 1 Code de Procédure Civile, art. R 121- 22 du Code des procédures civiles d'exécution).

Fait au secrétariat-greffe, le 18 Février 2015

Le Greffier



**MODALITES D'APPEL du Code des procédures civiles d'exécution**

**Les voies de recours :**

Article R121-20 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision."

"L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire."

**Modalité d'appel :**

"Il vous incombe de faire le choix d'un conseil près la cour d'Appel de PARIS, qui effectuera les diligences nécessaires à l'instruction de votre recours"

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**  
**JUGE DE L'EXECUTION**

**JUGEMENT CONTENTIEUX DU**  
**18 Février 2015**

**MINUTE** : 15/00195

**RG** : 15/00584  
**Chambre 8/ section 2**

Rendu par Madame ROQUES Isabelle, Juge chargé de l'exécution, statuant à Juge Unique.  
Assistée de Monsieur CENIZO Thierry, greffier.

**DEMANDEURS** :

**Monsieur M [REDACTED] L [REDACTED]**  
domicilié : chez Maître LAUNOIS FLACELIERE Avocat  
2, rue de lorraine  
93000 BOBIGNY

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

tous représentés par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de Bobigny

**ET**

**DEFENDEUR:**

**COMMUNE DE LA COURNEUVE représentée par son maire en exercice**  
Hôtel de Ville  
Avenue de la République  
93120 COURNEUVE  
représentée par Me Bernard GALDIN-GASTAUD, avocat au barreau de PARIS

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :**

Madame ROQUES, juge de l'exécution,  
Assistée de Monsieur CENIZO Thierry, greffier.

L'affaire a été plaidée le 21 Janvier 2015, et mise en délibéré au 18 Février 2015.

**JUGEMENT :**

Prononcé le 18 Février 2015 par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort.

\*\*\*\*\*

Dans une décision en date du 30 août 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de BOBIGNY a ordonné l'expulsion de plusieurs personnes de nationalité roumaine qui occupaient la parcelle cadastrée R 38 située 2 rue Pascal et rue Chabrol à LA COURNEUVE et appartenant à cette commune.

Parmi les personnes dont l'expulsion était ordonnée figuraient Monsieur M [REDACTED] L [REDACTED] et Mesdames I [REDACTED] et R [REDACTED] L [REDACTED].

Le 15 octobre 2013, un commandement de quitter les lieux a été signifié aux personnes ainsi expulsées.

Dans une décision rendue le 20 décembre 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de BOBIGNY a ordonné la rétractation d'une ordonnance en date du 29 septembre 2013 qui avait ordonné l'expulsion de 101 autres occupants de cette même parcelle.

Le 3 avril 2014, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de BOBIGNY a déclaré irrecevables les demandes notamment de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED], de Madame [REDACTED] B [REDACTED], Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] et Madame [REDACTED] B [REDACTED] et a accordé à certains d'entre eux un délai pour quitter les lieux expirant le 30 octobre 2014.

Dans un arrêt en date du 25 novembre 2014, la cour d'appel de PARIS a dit n'y avoir à rétractation de l'ordonnance sur requête rendue le 29 septembre 2013, ordonné l'expulsion de « toute personne sur le terrain » « complémentaiement aux personnes ayant fait l'objet de l'ordonnance de référé du tribunal de céans en date du 30 août dans un délai de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et précisé que l'expulsion sera poursuivie y compris sur le domaine public routier ».

IR

Par acte en date du 12 janvier 2015 Monsieur M [REDACTED] et son épouse Madame R [REDACTED], en leur nom propre et au nom de leur enfant mineur, D [REDACTED], Madame I [REDACTED] L [REDACTED] et Monsieur Ion L [REDACTED], son époux, en leur nom propre et au nom de leur fille mineure, D [REDACTED], Monsieur G [REDACTED] B [REDACTED] et Madame M [REDACTED] B [REDACTED], en leur nom propre et au nom de leurs enfants, S [REDACTED] et G [REDACTED] C [REDACTED], et Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] ainsi que Madame [REDACTED] B [REDACTED], en leur nom propre et au nom de leurs enfant H [REDACTED] et A [REDACTED] ont saisi le juge de l'exécution du tribunal de céans aux fins de voir « appliquer les dispositions de l'alinéa 1 de l'article L412-6 du code des procédures civiles » d'exécution, se voir accorder un délai d'un an pour quitter la parcelle litigieuse et de condamnation de la commune de LA COURNEUVE à leur verser une somme de 2.000 euros au titre de leurs frais irrépétibles.

A l'audience, ils ont maintenu leurs demandes, exposant n'avoir jamais bénéficié de tels délais auparavant, être installés sur cette parcelle depuis plusieurs années et avoir le soutien de nombreuses associations qui souhaitent créer un « village d'insertion ».

En réplique, la commune de LA COURNEUVE s'est opposée à ces demandes expliquant qu'à raison des diverses procédures judiciaires, les demandeurs avaient, de fait, déjà bénéficié de délais.

Elle ajoute qu'accorder des délais à certains des occupants du terrain reviendrait à en accorder à tous puisqu'aucune expulsion partielle n'était envisageable.

Elle rappelle que l'occupation illégale d'un terrain ne saurait constituer un moyen licite de mettre en œuvre le droit au logement et demande que le trouble subi par elle cesse rapidement.

Enfin, elle soutient que, si des délais devaient leur être accordés, ils ne sauraient dépasser quelques mois.

Dans une décision datée du 20 janvier 2015, le Défenseur des droits, saisi par les demandeurs, que la procédure d'expulsion devait se faire dans le respect du droit à ne pas être privé d'abri et ne devait pas avoir pour conséquence de rompre les suivis médical et scolaire dont bénéficient les occupants de cette parcelle.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

Il convient de relever que la première demande consiste à « appliquer » un texte de loi.

Ce texte, à savoir l'alinéa 1 de l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution, dispose que *Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée en date du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.*

Or, les familles L [REDACTED], B [REDACTED] et B [REDACTED] présentent également une demande d'octroi de délais fondée sur les dispositions de l'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Il convient donc d'examiner préalablement cette demande.

Aux termes de l'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution, *Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.*

L'article L 412-4 du même code précise que *Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement.*

La durée de ces délais ne peut en aucun cas être inférieure à trois mois et supérieure à trois ans.

En l'espèce, depuis plusieurs années, les demandeurs occupent avec d'autres personnes issues de la communauté rom un terrain sur lequel ils ont installé des baraquements qui constituent leurs logements, ce qui n'est pas contesté par la défenderesse.

D'ailleurs, les précédentes décisions rendues au sujet de cette occupation et de ces baraquements ont

clairement énoncé qu'ils devaient être considérés comme des locaux d'habitation. La particularité de la demande de délais qui est présentée tient au fait que les familles I [REDACTED], B [REDACTED] et B [REDACTED] souhaiteraient se maintenir sur le terrain, au moins quelques mois, et, aidées par diverses associations, acquérir le terrain pour le transformer en « village d'insertion » de populations issues de la communauté rom.

Ainsi, certains des critères posés par les articles précités sont inapplicables en l'espèce puisque les demandeurs n'aspirent pas immédiatement à un relogement « dans des conditions normales » dans le sens classiquement entendu.

De même, le critère relatif aux conditions atmosphériques est inopérant s'agissant de personnes occupants des locaux qui ne peuvent être parfaitement isolés, ni offrir tous les équipements d'un logement décent, tel que défini par le décret du 30 janvier 2002.

Néanmoins, comme l'avait indiqué le juge de l'exécution dans sa décision en date du 3 avril 2014, il convient de rechercher un équilibre entre les différents intérêts en cause et les différents droits fondamentaux en jeu.

A la lecture des nombreuses décisions rendues, il apparaît que la commune de LA COURNEUVE avait sollicité l'expulsion des occupants des parcelles lui appartenant en invoquant le projet du Grand Paris, et le fait que ces terrains entreraient « dans un périmètre de programmation urbaine et économique » (cf. décision du juge des référés en date du 30 août 2013) mais aussi un procès-verbal de constat d'huissier ainsi qu'un rapport de visite du service d'inspection de la salubrité, datant tous deux de 2013, qui mettaient en exergue des problèmes de sécurité de certaines installations et de salubrité des lieux.

Ces secondes pièces ont toutes fondées les décisions d'expulsion et le premier argument n'a pas été repris dans les écritures de la commune ou à l'audience.

Depuis que ces décisions ont été rendues, les associations qui interviennent auprès des occupants de ces parcelles ont réalisé un travail en vue de résoudre les problèmes de salubrité.

Il résulte du rapport établi par la Fondation Abbé Pierre et Médecins du Monde, daté du 8 janvier 2015, et dont le contenu n'est pas contesté par la défenderesse, que des tournées de ramassages des ordures ménagères ont été organisées et ont permis de réduire l'amoncellement de déchets se trouvant sur la parcelle ou à proximité.

De même, des conteneurs ont été installés pour stocker les déchets.

Un suivi médical a été mis en place et proposé aux personnes vivant sur ce terrain.

Un travail sur la scolarisation des enfants est également accompli et les demandeurs justifient de ce que leurs enfants sont inscrits dans des établissements scolaires.

Ce rapport met néanmoins en exergue la persistance de problèmes sanitaires (WC en nombre insuffisant, présence d'animaux nuisibles etc..).

Ainsi, ce qui avait caractérisé le trouble manifestement illicite et conduit à des décisions d'expulsion persiste à ce jour.

Par ailleurs, le projet de « village d'insertion » tel que décrit dans le rapport du 8 janvier 2015 précité consiste à faire de la parcelle occupée un lieu d'accueil pour certaines populations où elles pourraient bénéficier d'un accompagnement social qui aurait pour but de leur permettre une insertion complète (travail, école, soins notamment) et une accession à un logement.

Donc, aux termes de ce projet, les occupants des parcelles, pris individuellement, n'ont pas vocation à s'y maintenir.

Enfin, alors que les associations interviennent dans ce campement depuis plusieurs années et que le conseil des demandeurs a fait état à l'audience de rencontres avec le Préfet au sujet de l'acquisition de ce terrain pour mener à bien ce projet de village, aucune pièce n'est versée aux débats pour établir la réalité de ces contacts.

Ainsi, la demande d'octroi d'un délai d'une durée d'un an ne saurait être accueillie.

Il n'en reste pas moins que les demandeurs justifient de la scolarisation de leurs enfants.

Si leur situation personnelle n'est pas détaillée précisément dans leur assignation, ni prouvée par des pièces, il résulte du rapport précité que 25% des adultes vivant dans ce campement a un travail régulier, et donc des revenus qui doivent normalement leur permettre d'assumer des charges de la vie courante.

Ainsi, en l'absence de preuve contraire, les demandeurs doivent pouvoir accéder à un logement.

Enfin, puisqu'ils occupent les lieux depuis plusieurs années, ils bénéficient donc de l'accompagnement mis en place par les diverses associations présentes sur les lieux, accompagnement dont le but ultime est d'assurer leur insertion et leur accession à un logement, selon les termes du rapport du 8 janvier 2015.

C'est pourquoi, afin de leur permettre de travailler activement leur projet de relogement et aussi pour permettre à leurs enfants d'achever leur année scolaire, mais également pour permettre à la Préfecture de réaliser les diagnostics requis et en cours, selon les déclarations des parties à l'audience, il convient de leur accorder un délai pour quitter les lieux expirant le 15 août 2015.

Ainsi, les dispositions de l'article L412-6 seront également respectées.

L'équité commande de laisser à la charge de chaque partie les dépens qu'elle a engagés mais également ses frais irrépétibles.

### PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

**ACCORDE** à [REDACTED]

[REDACTED] délai jusqu'au **15 août 2015**  
quitter parcelle cadastrée R 38 située 2 rue Pascal et rue Chabrol à LA COURNEUVE ;

**DIT** que M [REDACTED]

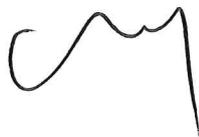
[REDACTED] devront quitter les lieux le 15 août 2015 au plus tard, faute de quoi la procédure d'expulsion, suspendue pendant ce délai, pourra être reprise ;

**DIT** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**RAPPELLE** que les décisions du juge de l'exécution sont exécutoires par provision ;

**DIT** que chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a engagés.

**LE GREFFIER**



Copie certifiée conforme  
Le Greffier,



**LE JUGE DE L'EXÉCUTION**

